

Recueil

DES ACTES ADMINISTRATIFS

2021

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT

AVRIL 2021
N° 4 A - 2021

ardèche

S O M M A I R E

I - Arrêtés du Président

* Arrêté temporaire n° 162 ADC WK 21 RD0116 Portant réglementation de la circulation routière	7
* Arrêté temporaire n° 169 ADC WN 21 RD0288 Portant réglementation de la circulation routière	9
* Arrêté temporaire n° 215 ADC WK 21 RD0578 Portant réglementation de la circulation routière	11
* DÉCISION n° 2021-269 renouvellement adhésion AFIGESE	13
* DÉCISION n° 2021-248 Portant modification d'une régie d'avances auprès de la Direction Territoriale d'Action Sociale du Centre	15
* DÉCISION 0° 2021-249 Portant modification d'une régie d'avances auprès de la Direction Territoriale d'Action Sociale du Nord	19
* DÉCISION 0° 2021-250 Portant modification d'une régie d'avances auprès de la Direction Territoriale d'Action Sociale du Sud-Est	23
* DÉCISION 0° 2021-251 Portant modification d'une régie d'avances auprès de la Direction Territoriale d'Action Sociale du Sud-Ouest	27
* DÉCISION 0° 2021-264 Portant création d'une régie de recettes auprès du Centre de santé départemental de l'Ardèche	31
* ARRÊTÉ n° 2021-129 Portant fixation, au titre de l'année 2021, des tarifs journaliers afférents à la dépendance et le forfait global de la dépendance pour l'EHPAD LES CIGALINES à Villeneuve-de-Berg	35
* ARRÊTÉ n° 2021-130 Portant fixation, pour l'année 2021, des tarifs journaliers afférents à l'hébergement de l'Établissement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Les Cigalines à Villeneuve-de-Berg	39

* ARRÊTÉ n° 2021-90 Portant fixation au titre de l'année 2021, des tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'Etablissement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Le Sandron à Ucel	41
* ARRÊTÉ n° 2021-94 Pour fixation, au titre de l'année 2021, des tarifs journaliers afférents à l'hébergement de l'Etablissement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) le Sandron à Ucel	45
* ARRÊTÉ n° 2021-121 Portant fixation, au titre de l'année 2021, des tarifs journaliers afférents à la dépendance et le forfait global dépendance de l'EHPAD Le Méridien à Ruoms	49
* ARRÊTÉ n° 2021-234 Portant fixation, au titre de l'année 2021, des tarifs journaliers afférents à l'hébergement de l'EHPAD «LE MERIDIEN» à RUOMS	53
* ARRÊTÉ n° 2021-236 Portant fixation, au titre de l'année 2021, des tarifs afférents à l'hébergement de l'EHPAD «Les Terrasses de l'lbie» à VILLENEUVE DE BERG	57
* ARRÊTÉ n° 2021-243 Portant fixation, au titre de l'année 2021, des tarifs journaliers afférents à l'hébergement de l'Etablissement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) «Mon Foyer» à Annonay.	61
* ARRÊTÉ n° 2021-259 Portant fixation, au titre de l'année 2021, des tarifs afférents à l'hébergement de L'USLD «LE MONTOULON» du CENTRE HOSPITALIER DU VALS D'ARDECHE à PRIVAS.	63
* ARRÊTÉ n° 2021-262 Portant fixation, au titre de l'année 2021, des tarifs journaliers afférents à la dépendance et du forfait global dépendance pour l'USLD «LES BALCONS DE CHAUVEL» du CH de VILLENEUVE DE BERG.	67
* ARRÊTÉ n° 2021-270 Portant fixation, au titre de l'année 2021, des tarifs journaliers afférents à l'hébergement de la résidence autonomie «Le Val d'Ardèche» à LABEGUDE	71
* DÉCISION 0° 2021-272 Portant modification d'une régie d'avances auprès de la Direction Territoriale d'Action Sociale du Centre	75
* DÉCISION 0° 2021-273 Portant modification d'une régie d'avances auprès de la Direction Territoriale d'Action Sociale du Nord	79
* DÉCISION 0° 2021-274 Portant modification d'une régie d'avances auprès de la Direction Territoriale d'Action Sociale du Sud-Est	83
* DÉCISION 0° 2021-275 Portant modification d'une régie d'avances auprès de la Direction Territoriale d'Action Sociale du Sud-Ouest	87
* ARRÊTÉ n° 2021-43 Portant fixation au titre de l'année 2021, des tarifs journaliers afférents à l'hébergement pour l'Etablissement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Le Charnivet à Saint-Privat	91

- * ARRÊTÉ n° 2021-100
Portant fixation au titre de l'année 2021, des tarifs journaliers afférents à l'hébergement pour l'Établissement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Le Charnivet à Saint-Privat 95
- * ARRÊTÉ n° 2021-229
Portant fixation, au titre de l'année 2021, des tarifs journaliers afférents à la dépendance et du forfait global dépendance pour l'EHPAD DE L'HOPITAL DE VALLON-PONT-D'ARC et portant abrogation de l'arrêté 2021-113 99
- * ARRÊTÉ n° 2021-232
Portant fixation, au titre l'année 2021, des tarifs journaliers des SAVS de l'APATPH Lavilledieu-Coucouron Privas 103
- * ARRÊTÉ n° 2021-235
Portant fixation, au titre l'année 2021, des tarifs des établissements de l'Association de Sainte Marie 107
- * ARRÊTÉ n° 2021-256
Portant fixation, au titre de l'année 2021, du prix de journée du Service d'Accompagnement à la Vie Sociale de l'établissement SAVS 07 de l'APF situé à Privas 109
- * ARRÊTÉ n° 2021-266
Modifiant l'arrêté n° 2021-86 portant fixation, au titre de l'année 2021, des tarifs journaliers afférents à hébergement de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) «Les Pins» à Lalevade d'Ardèche. 113
- * ARRÊTÉ n° 2021-215
Portant fixation, au titre de l'année 2021, des tarifs afférents à l'hébergement de l'Établissement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) de l'Hopital de Vallon à VALLON PONT D'ARC 117
- * ARRETE
portant autorisation de modification du multi-accueil La compagnie des Loustics 309 rue Jules Ferry 07430 DAVEZIEUX 121
- * ARRÊTÉ n° 2021-261
Portant fixation, au titre de l'année 2021, des tarifs afférents à l'hébergement de L'USLD «LES BALCONS DE CHAUVEL» du CH de VILLENEUVE DE BERG. 123
- * ARRÊTÉ n° 2021-260
Portant fixation, au titre de l'année 2021, des tarifs journaliers afférents à la dépendance et de la dotation dépendance de l'USLD «LE MONTOULON» du CH de VALS D'ARDECHE à PRIVAS. 127

Date de parution : 6 mai 2021

I - Arrêtés du Président

Arrêté temporaire n° 162 ADC WK 21 RD0116

Portant réglementation de la circulation routière

Le Président,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la route

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992, et modifiée par les textes subséquents,

Vu l'arrêté n° 2021-218 de M. le Président du Département de l'Ardèche en date du 02/03/2021 portant délégations de signature,

Vu la demande de l'entreprise COLAS en date du 30/03/2021

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation,

ARRETE :

Article 1 :

Afin de permettre à l'Entreprise COLAS d'effectuer des travaux d'enfouissement du réseau fibre optique et pose de chambres de tirage, la circulation sera temporairement réglementée dans les conditions ci-après définies sur la :

RD 116 entre les PR 5+519 et PR 10+975 hors agglomération de STE EULALIE, SAGNES ET GOUDOULET et USCLADES ET RIEUTORD.

Article 2 :

La circulation des véhicules de toutes natures sera réglementée comme suit :

Du 26/04/2021 au 24/06/2021 inclus.

- Circulation alternée commandée par feux tricolores schéma CF24 ou par pilotage manuel schéma CF 23.
- La gestion manuelle sera obligatoire de 8.00 h à 18.00 h, en cas de file d'attente dépassant 50 ml.
- Limitation de vitesse à 50 km/h au droit du chantier pendant toute la durée des travaux.
- Interdiction de stationnement.

Article 3 :

La signalisation réglementaire sera mise en place et maintenue en permanence en bon état par les soins et à la charge de l'Entreprise chargée de l'exécution des travaux selon les schémas fournis par les services du Département de l'Ardèche – Territoire Sud-ouest et joints au présent arrêté.

Cette signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992 et retirée à la fin des travaux.

Le demandeur devra pouvoir assurer pendant toutes les périodes d'utilisation une intervention immédiate en cas de panne ou de détérioration du matériel de signalisation du chantier, de jour comme de nuit, en semaine, week-end et jour férié.

Le nom, le numéro de téléphone et le courriel de la personne chargée de ces interventions sont :

M. Valentin LEBOEUF Tél : 06 69 99 24 43 Courriel : valentin.leboeuf@colas-ra.com

Article 4 :

Les dispositions de l'article 1 et 2 du présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux sur le site www.telerecours.fr ou devant le Président du Conseil départemental de l'Ardèche et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69433 LYON Cedex 03, dans le délai de deux mois suivant sa publicité.

Article 7 :

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne :

- M. le Président (DRM/Territoire Sud-ouest),
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Ardèche à Privas,
- M. le Directeur de l'entreprise COLAS France- LE POUZIN TSA 70011 chez SOGELINK 69134 DARDILLY Cedex

Fait à AUBENAS, le 08/04/2021

Pour le Président et par délégation,
Le Responsable du Territoire Sud-ouest Adjoint

Olivier EVESQUE



DIFFUSION :

Communes de STE EULALIE, de SAGNES ET GOULOULET et de USCLADES ET RIEUTORD

Région AURA -Service Transports 07 (transports07@auvergnerhonealpes.fr)

Le territoire Sud-ouest- SO Lalevade

Chrono

Affiché au Territoire Sud-ouest

le 08/04/2021

Géo-référence consultable à l'adresse suivante

http://geo.geoardeche.fr/portail_routes/index.html

Tx RD sans coupure hors agglo

Arrêté temporaire n° 169 ADC WN 21 RD0288

Portant réglementation de la circulation routière

Le Président,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la route

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992, et modifiée par les textes subséquents,

Vu l'arrêté n° 2021-218 de M. le Président du Département de l'Ardèche en date du 02/03/2021 portant délégations de signature.

Vu la demande de l'entreprise TP 2000 en date du 02/04/2021

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation,

ARRETE :

Article 1 :

Afin de permettre à l'Entreprise TP 2000 d'effectuer des travaux de réhabilitation de murs, parapets et d'un pont la circulation sera temporairement réglementée dans les conditions ci-après définies sur la :

RD 288 entre les PR 0+500 et PR 1+800 et entre les PR 4+0 et PR 6+300 hors agglomération de MAZAN L'ABBAYE

Article 2 :

La circulation des véhicules de toutes natures sera réglementée comme suit :

Du 12/04/2021 au 25/05/2021 inclus.

- Circulation alternée commandée par feux tricolores selon le schéma CF 24 ou par sens prioritaire selon le schéma CF22.
- La gestion manuelle sera obligatoire de 8 h à 17 h, en cas de file d'attente dépassant 80 ml.
- Limitation de vitesse à 50 km/h au droit du chantier pendant toute la durée des travaux.
- Interdiction de stationner au droit du chantier.

Article 3 :

La signalisation réglementaire sera mise en place et maintenue en permanence en bon état par les soins et à la charge de l'Entreprise chargée de l'exécution des travaux selon les schémas fournis par les services du Département de l'Ardèche – Territoire sud-ouest et joints au présent arrêté.

Cette signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992 et retirée à la fin des travaux.

Le demandeur devra pouvoir assurer pendant toutes les périodes d'utilisation une intervention immédiate en cas de panne ou de détérioration du matériel de signalisation du chantier, de jour comme de nuit, en semaine, week-end et jour férié.

Le nom, le numéro de téléphone et le courriel de la personne chargée de ces interventions sont :
M. AYMARD Quantin - Tél 04/75/98/20/50 - Courriel : aymard.tp2000@wanadoo.fr

Article 4 :

Les dispositions de l'article 1 et 2 du présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux sur le site www.telerecours.fr ou devant le Président du Conseil départemental de l'Ardèche et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69433 LYON Cedex 03, dans le délai de deux mois suivant sa publicité.

Article 7 :

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne :

- M. le Président (DRM/Territoire sud-ouest),
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Ardèche à Privas
- M. le Directeur de l'entreprise TP 2000 43 chemin de la vierge 26790 ROCHEGUDE

Fait à AUBENAS, le 08/04/2021

Pour le Président et par délégation,

Le Responsable du Territoire Sud-Ouest Adjoint,

Olivier EVESQUE

DIFFUSION :

Commune de MAZAN L'ABBAYE

Région AURA -Service Transports 07 (transports07@auvergnerrhonealpes.fr)

Le territoire sud-ouest- SO montagne

Chrono

Affiché au Territoire sud-ouest

Secteur opérationnel de montagne le 08/04/2021

Géo-référence consultable à l'adresse suivante

http://geo.geoardeche.fr/portail_routes/index.html

Arrêté temporaire n° 215 ADC WK 21 RD0578

Portant réglementation de la circulation routière

Le Président,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la route

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992, et modifiée par les textes subséquents,

Vu l'arrêté n° 2021-218 de M. le Président du Département de l'Ardèche en date du 02/03/2021 portant délégations de signature,

Vu la demande de l'entreprise SATP en date du 20/04/2021

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation,

ARRETE :

Article 1 :

Afin de permettre à l'Entreprise SATP d'effectuer des travaux de mise en œuvre de grave émulsion et de mise en œuvre d'un enduits superficiel d'usure, la circulation sera temporairement réglementée dans les conditions ci-après définies sur la :

RD 578 entre les PR 92+200 et PR 99+100 hors agglomération de LAVIOLLE

Article 2 :

La circulation des véhicules de toutes natures sera réglementée comme suit :

Du 20/04/2021 au 20/06/2021 inclus.

- Circulation alternée commandée par feux tricolores schéma CF24 ou par pilotage manuel schéma CF 23.
- La gestion manuelle sera obligatoire de 8.00 h à 18.00 h, en cas de file d'attente dépassant 50 ml.
- Limitation de vitesse à 30 km/h au droit du chantier pendant toute la durée des travaux.
- Interdiction de stationnement pendant la phase travaux.
- Balisage du chantier selon schéma CF enduit.

Article 3 :

La signalisation réglementaire sera mise en place et maintenue en permanence en bon état par les soins et à la charge de l'Entreprise chargée de l'exécution des travaux selon le schéma fourni par les services du Département de l'Ardèche – Territoire Sud-ouest et joint au présent arrêté.

Cette signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992 et retirée à la fin des travaux.

Le demandeur devra pouvoir assurer pendant toutes les périodes d'utilisation une intervention immédiate en cas de panne ou de détérioration du matériel de signalisation du chantier, de jour comme de nuit, en semaine, week-end et jour férié.

Le nom, le numéro de téléphone et le courriel de la personne chargée de ces interventions sont :
M. Stéphane BRUCHET Tél 06 18 30 17 74 Courriel : s.bruchet@satp07.fr

Article 4 :

Les dispositions de l'article 1 et 2 du présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux sur le site www.telerecours.fr ou devant le Président du Conseil départemental de l'Ardèche et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69433 LYON Cedex 03, dans le délai de deux mois suivant sa publicité.

Article 7 :

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne :

- M. le Président (DRM/Territoire Sud-ouest),
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Ardèche à Privas,
- M. le Directeur de l'entreprise SATP

12, route de Montélimar
BP 80105
07202 AUBENAS Cedex

Fait à AUBENAS, le 20/04/2021

Pour le Président et par délégation,
Le Responsable du Territoire Sud-ouest Adjoint



Olivier EVESQUE

DIFFUSION :

Commune(s) de LAVIOLLE

Région AURA -Service Transports 07 (transports07@auvergnerhonealpes.fr)

Le territoire Sud-ouest- SO Lalevade

Chrono

Affiché au Territoire Sud-ouest

le 20/04/2021

Géo-référence consultable à l'adresse suivante
http://geo.geoardeche.fr/portail_routes/index.html

DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE

Direction Générale des Services (DGS)
Finances, Appui et Conseil
Gestion Comptable, Dette et Trésorerie

Emilie Cresson
BP737
07007 PRIVAS Cedex
04.75.66.75.37
ecresson@ardeche.fr

DÉCISION n°2021-269

renouvellement adhésion AFIGESE

LE PRÉSIDENT,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 3211-2 ;

Vu la délibération du Conseil Départemental n° 0.30.1 du 20 juin 2005 autorisant l'adhésion à l'association AFIGESE ;

Vu la délibération du Conseil départemental n°6.17.2 du 17 juin 2019 donnant délégation au Président du Conseil départemental, notamment son paragraphe 7 ;

Considérant que l'association finances – gestion – évaluation des collectivités territoriales (AFIGESE) a pour objet, aux termes de ses statuts, le respect et la promotion des valeurs suivantes : la libre administration des collectivités territoriales ; le service public dans ce qu'il met le citoyen au cœur de sa problématique ; le professionnalisme, la transversalité et le partage des cultures entre les domaines des finances, du contrôle de gestion et de l'évaluation des politiques publiques ;

Considérant que les réalisations de cette association (publications, formations, groupes de travail, assises annuelles, etc.) permettent la diffusion d'un savoir professionnel dans les trois domaines précités, touchant l'ensemble des collectivités territoriales et favorisant une meilleure gestion des administrations publiques ;

Considérant que l'adhésion du Département à cette association présente à cet égard un intérêt départemental ;

DECIDE

Article 1^{er} : Le Département renouvelle son adhésion à l'association finances – gestion – évaluation des collectivités territoriales (AFIGESE) pour l'année 2021.

Article 2 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon – Palais des juridictions administratives – 184 rue Duguesclin – 69433 LYON CEDEX 03, dans le délai de deux mois suivant sa publicité.

Article 3 : Monsieur le Directeur général des services départementaux est chargé de la mise en œuvre de la présente décision, qui sera notifiée à ladite association et publiée au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Privas le 13.04.2021

Le Président,
Monsieur Laurent UGHETTO



Reçu à la Préfecture le 13.04.2021
Affiché à l'Hôtel du département le 13.04.2021
Identifiant de télétransmission : 128662 AR

DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE

Direction Générale des Services (DGS)
Finances, Appui et Conseil
Gestion Comptable, Dette et Trésorerie

Véronique CLARET
BP 737
07000 PRIVAS
Tel : 04 75 66 71 58
Courriel : vclaret@ardeche.fr

DÉCISION n°2021-248

Portant modification d'une régie d'avances auprès de la Direction Territoriale d'Action Sociale du Centre

LE PRESIDENT,

- VU** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;
- VU** le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- VU** les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- VU** la délibération du Conseil Départemental du 17 juin 2019 autorisant le Président du Conseil Départemental à créer les régies départementales en application de l'article L3211-2 al. 8 du code général des collectivités territoriales ;
- VU** l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- VU** les articles R.1611-2 à R.1611-15 prévoyant l'utilisation de chèques d'accompagnement personnalisés par les collectivités territoriales et leurs établissements, leur remboursement et leur organisation financière ;
- VU** l'arrêté en date du 2 mars 1994 modifié, instituant une régie d'avance auprès de chaque Direction Territoriale d'Action Sociale ;
- VU** l'avis conforme du Payeur Départemental en date du 7 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1^{er} : Il est institué une régie d'avances auprès de la Direction Territoriale d'Action Sociale Centre dépendant de la Direction générale Adjointe Solidarités du Département de l'Ardèche.

Article 2 : Cette régie est installée 740 rue Jean Moulin à Guilhaing-Granges (07500)

Article 3 : La régie paie les dépenses relatives à des secours en matière d'aide sociale à l'enfance, de précarité sociale (bénéficiaire du RSA avec ou sans enfant), d'aide urgente au démarrage d'une action d'insertion (avant passage en Équipe Partenariale), et remet des titres de transport (billets sans contact chargés de trajets) ainsi que des bons alimentaires.

Article 4 : Les dépenses désignées à l'article 3 sont payées selon les modes de règlement suivant :

- Numéraire,
- Chèque,
- Virement,
- Chèques d'accompagnement personnalisés.

Article 5 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Paierie Départementale.

Article 6 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 7 783 euros.

Article 7 : Le régisseur verse auprès de la Paierie Départementale la totalité des pièces justificatives de dépenses au moins une fois par mois.

Article 8 : Concernant les chèques d'accompagnement personnalisé, le régisseur est autorisé à en détenir un stock représentant un total de 10 000 € qui pourra être reconstitué auprès du comptable public sur une durée maximale de 6 mois.

A l'issue de cette période de 6 mois ou lors de chaque reconstitution, le régisseur verse auprès du comptable public la totalité des justificatifs des opérations de dépenses.

Article 9 : Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 10 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 11 : Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 12 : Le Directeur Général des Services Départementaux et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 13 : La présente décision pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux
 - d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (184 rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex 03)
- dans le délai de deux mois suivant sa publicité.

Fait à Privas le 7 avril 2021

Le Président,
Monsieur Laurent UGHETTO



Reçu à la Préfecture le 9.04.2021
Affiché à l'Hôtel du département le 9.04.2021
Identifiant de télétransmission : AR 188 488

DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE

Direction Générale des Services (DGS)
Finances, Appui et Conseil
Gestion Comptable, Dette et Trésorerie

Véronique CLARET
BP 737
07000 PRIVAS
Tel : 04 75 66 71 58
Courriel : vclaret@ardeche.fr

DÉCISION n°2021-249

Portant modification d'une régie d'avances auprès de la Direction Territoriale d'Action Sociale du Nord

LE PRESIDENT,

- VU** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;
- VU** le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- VU** les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- VU** la délibération du Conseil Départemental du 17 juin 2019 autorisant le Président du Conseil Départemental à créer les régies départementales en application de l'article L3211-2 al. 8 du code général des collectivités territoriales ;
- VU** l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- VU** les articles R.1611-2 à R.1611-15 prévoyant l'utilisation de chèques d'accompagnement personnalisés par les collectivités territoriales et leurs établissements, leur remboursement et leur organisation financière ;
- VU** l'arrêté en date du 2 mars 1994 modifié, instituant une régie d'avance auprès de chaque Direction Territoriale d'Action Sociale ;
- VU** l'avis conforme du Payeur Départemental en date du 7 avril 2021;

DECIDE

Article 1^{er} : Il est institué une régie d'avances auprès de la Direction Territoriale d'Action Sociale Nord dépendant de la Direction générale Adjointe Solidarités du Département de l'Ardèche.

Article 2 : Cette régie est installée à la Maison du Département 10 rue de la Lombardière à Annonay (07100)

Article 3 : La régie paie les dépenses relatives à des secours en matière d'aide sociale à l'enfance, de précarité sociale (bénéficiaire du RSA avec ou sans enfant), d'aide urgente au démarrage d'une action d'insertion (avant passage en Équipe Partenariale), et remet des titres de transport (billets sans contact chargés de trajets) ainsi que des bons alimentaires.

Article 4 : Les dépenses désignées à l'article 3 sont payées selon les modes de règlement suivant :

- Numéraire,
- Chèque,
- Virement,
- Chèques d'accompagnement personnalisés.

Article 5 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Paierie Départementale.

Article 6 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 10 500 euros.

Article 7 : Le régisseur verse auprès de la Paierie Départementale la totalité des pièces justificatives de dépenses au moins une fois par mois.

Article 8 : Concernant les chèques d'accompagnement personnalisé, le régisseur est autorisé à en détenir un stock représentant un total de 10 000 € qui pourra être reconstitué auprès du comptable public sur une durée maximale de 6 mois.

A l'issue de cette période de 6 mois ou lors de chaque reconstitution, le régisseur verse auprès du comptable public la totalité des justificatifs des opérations de dépenses.

Article 9 Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 10 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 11 : Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 12 : Le Directeur Général des Services Départementaux et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 13 : La présente décision pourra faire l'objet :

-d'un recours gracieux

-d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (184 rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex 03)

dans le délai de deux mois suivant sa publicité.

Fait à Privas le 7 avril 2021

Le Président,
Monsieur Laurent UGHETTO



Reçu à la Préfecture le 9.04.2021
Affiché à l'Hôtel du département le 9.04.2021
Identifiant de télétransmission : AR 188 134

DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE

Direction Générale des Services (DGS)
Finances, Appui et Conseil
Gestion Comptable, Dette et Trésorerie

Véronique CLARET
BP 737
07000 PRIVAS
Tel : 04 75 66 71 58
Courriel : vclaret@ardeche.fr

DÉCISION n°2021-250

Portant modification d'une régie d'avances auprès de la Direction Territoriale d'Action Sociale du Sud-Est

LE PRESIDENT,

- VU** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;
- VU** le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- VU** les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- VU** la délibération du Conseil Départemental du 17 juin 2019 autorisant le Président du Conseil Départemental à créer les régies départementales en application de l'article L3211-2 al. 8 du code général des collectivités territoriales ;
- VU** l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- VU** les articles R.1611-2 à R.1611-15 prévoyant l'utilisation de chèques d'accompagnement personnalisés par les collectivités territoriales et leurs établissements, leur remboursement et leur organisation financière ;
- Vu** l'arrêté en date du 2 mars 1994 modifié, instituant une régie d'avance auprès de chaque Direction Territoriale d'Action Sociale ;
- VU** l'avis conforme du Payeur Départemental en date du 7 avril 2021;

DECIDE

Article 1^{er} : Il est institué une régie d'avances auprès de la Direction Territoriale d'Action Sociale Sud-Est dépendant de la Direction générale Adjointe Solidarités du Département de l'Ardèche.

Article 2 : Cette régie est installée 15 rue du travail à Le Teil (07400)

Article 3 : La régie paie les dépenses relatives à des secours en matière d'aide sociale à l'enfance, de précarité sociale (bénéficiaire du RSA avec ou sans enfant), d'aide urgente au démarrage d'une action d'insertion (avant passage en Équipe Partenariale), et remet des titres de transport (billets sans contact chargés de trajets) ainsi que des bons alimentaires.

Article 4 : Les dépenses désignées à l'article 3 sont payées selon les modes de règlement suivant :

- Numéraire,
- Chèque,
- Virement,
- Chèques d'accompagnement personnalisés.

Article 5 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Paierie Départementale.

Article 6 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 11 320 euros.

Article 7 : Le régisseur verse auprès de la Paierie Départementale la totalité des pièces justificatives de dépenses au moins une fois par mois.

Article 8 : Concernant les chèques d'accompagnement personnalisé, le régisseur est autorisé à en détenir un stock représentant un total de 10 000 € qui pourra être reconstitué auprès du comptable public sur une durée maximale de 6 mois.

A l'issue de cette période de 6 mois ou lors de chaque reconstitution, le régisseur verse auprès du comptable public la totalité des justificatifs des opérations de dépenses.

Article 9 Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 10 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 11 : Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 12 : Le Directeur Général des Services Départementaux et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 13 : La présente décision pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux
 - d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (184 rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex 03)
- dans le délai de deux mois suivant sa publicité.

Fait à Privas le 7 avril 2021

Le Président,
Monsieur Laurent UGHETTO



Reçu à la Préfecture le 9.04.2021
Affiché à l'Hôtel du département le 9.04.2021
Identifiant de télétransmission : AR 188305

DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE

Direction Générale des Services (DGS)
Finances, Appui et Conseil
Gestion Comptable, Dette et Trésorerie

Véronique CLARET
BP 737
07000 PRIVAS
Tel : 04 75 66 71 58
Courriel : vclaret@ardeche.fr

DÉCISION n°2021-251

Portant modification d'une régie d'avances auprès de la Direction Territoriale d'Action Sociale du Sud-Ouest

LE PRESIDENT,

- VU** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;
- VU** le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- VU** les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- VU** la délibération du Conseil Départemental du 17 juin 2019 autorisant le Président du Conseil Départemental à créer les régies départementales en application de l'article L3211-2 al. 8 du code général des collectivités territoriales ;
- VU** l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- VU** les articles R.1611-2 à R.1611-15 prévoyant l'utilisation de chèques d'accompagnement personnalisés par les collectivités territoriales et leurs établissements, leur remboursement et leur organisation financière ;
- VU** l'arrêté en date du 2 mars 1994 modifié, instituant une régie d'avance auprès de chaque Direction Territoriale d'Action Sociale ;
- VU** l'avis conforme du Payeur Départemental en date du 7 avril 2021;

DECIDE

Article 1^{er} : Il est institué une régie d'avances auprès de la Direction Territoriale d'Action Sociale Sud-Ouest dépendant de la Direction générale Adjointe Solidarités du Département de l'Ardèche.

Article 2 : Cette régie est installée 15 avenue de Sierre à Aubenas (07200)

Article 3 : La régie paie les dépenses relatives à des secours en matière d'aide sociale à l'enfance, de précarité sociale (bénéficiaire du RSA avec ou sans enfant), d'aide urgente au démarrage d'une action d'insertion (avant passage en Équipe Partenariale), et remet des titres de transport (billets sans contact chargés de trajets) ainsi que des bons alimentaires.

Article 4 : Les dépenses désignées à l'article 3 sont payées selon les modes de règlement suivant :

- Numéraire,
- Chèque,
- Virement,
- Chèques d'accompagnement personnalisés.

Article 5 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Paierie Départementale.

Article 6 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 14 000 euros.

Article 7 : Le régisseur verse auprès de la Paierie Départementale la totalité des pièces justificatives de dépenses au moins une fois par mois.

Article 8 : Concernant les chèques d'accompagnement personnalisé, le régisseur est autorisé à en détenir un stock représentant un total de 10 000 € qui pourra être reconstitué auprès du comptable public sur une durée maximale de 6 mois.

A l'issue de cette période de 6 mois ou lors de chaque reconstitution, le régisseur verse auprès du comptable public la totalité des justificatifs des opérations de dépenses.

Article 9 : Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 10 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 11 : Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 12 : Le Directeur Général des Services Départementaux et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 13 : La présente décision pourra faire l'objet :

-d'un recours gracieux

-d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (184 rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex 03)

dans le délai de deux mois suivant sa publicité.

Fait à Privas le 7 avril 2021

Le Président,
Monsieur Laurent UGHETTO

Reçu à la Préfecture le 9.04.2021
Affiché à l'Hôtel du département le 9.04.2021
Identifiant de télétransmission : AR 188 306



DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE

Direction Générale des Services (DGS)
Finances, Appui et Conseil
Gestion Comptable, Dette et Trésorerie

Véronique CLARET
BP 737
07000 PRIVAS
Tel : 04 75 66 71 58
Courriel : vclaret@ardeche.fr

DÉCISION n°2021-264

Portant création d'une régie de recettes auprès du Centre de santé départemental de l'Ardèche

LE PRESIDENT,

- VU** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;
- VU** le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 (consolidé) abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- VU** les articles R1617-1 à R1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- VU** l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant de cautionnement imposé à ces agents ;
- VU** la délibération n° 6.17.2 du Conseil Départemental du 17 juin 2019 donnant délégation au Président du Conseil Départemental et notamment sur le paragraphe 3 ;
- VU** l'arrêté n° 2021-92 du 22/01/2021 portant délégation de signatures relatives à la Direction Générale des Services ;
- VU** l'avis conforme du Payeur Départemental en date du 13 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1^{er} : Il est institué une régie de recettes auprès du Centre de santé du Conseil Départemental de l'Ardèche ;

Article 2 : Cette régie est installée au Centre de santé départemental de l'Ardèche 4 boulevard Lancelot – 07000 Privas ;

Article 3 : La régie de recettes encaisse les produits suivants :

- des consultations médicales et actes médicaux de première nécessité ;

Article 4 : Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants : carte bancaire, chèque et numéraire ;

Article 5 : Un compte de dépôt de fonds pour l'encaissement de recettes est ouvert au nom du régisseur « ès qualité » auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Ardèche (DDFIP07) ;

Article 6 : L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leurs actes de nomination ;

Article 7 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1 220 €.

Article 8 : Le régisseur verse auprès de la Paierie départementale la totalité des pièces justificatives des opérations de recettes au minimum une fois par mois ;

Article 9 : Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

Article 10 : **A condition de ne pas percevoir de régime indemnitaire lié à la fonction**, le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

Article 11 : **A condition de ne pas percevoir de régime indemnitaire lié à la fonction**, le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur, au prorata des périodes au cours desquelles il supplée le régisseur ;

Article 12 : Le Directeur Général des Services départementaux et le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Article 13 : La présente décision pourra faire l'objet :

-d'un recours gracieux

-d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (184 rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex 03)

dans le délai de deux mois suivant sa publicité.

Fait à Privas le 13 avril 2021

Le Président,
Monsieur Laurent UGHETTO



Reçu à la Préfecture le 15/04/2021
Affiché à l'Hôtel du département le 15/04/2021
Identifiant de télétransmission : AN 188 504

DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE

Solidarités
Autonomie des Pers. Agées et des Pers.
Handicapées
Etablissements

Karine ORTINO
BP 737
07007 Privas Cedex
kortino@ardeche.fr

ARRÊTÉ n°2021-129

Portant fixation, au titre de l'année 2021, des tarifs journaliers afférents à la dépendance et le forfait global de la dépendance pour l'EHPAD LES CIGALINES à Villeneuve-de-Berg

LE PRESIDENT,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 3221-9 ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles – livre troisième, notamment, les articles L. 312-1, L. 313-12, L. 314-1 et suivants ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles – partie réglementaire, livre troisième, notamment les articles R. 314-1 et suivants ;

VU la délibération de l'assemblée délibérante du Département de l'Ardèche en date du 22 juin 2020 portant délégation à la commission permanente de l'ensemble de ses attributions à l'exception de celles qui sont réservées au Conseil Départemental par les articles L. 3312-1 et L.1612-12 à L. 1612-15 du CGCT ;

VU la délibération de la commission permanente en date du 07 septembre 2020, fixant le taux d'évolution maximum des tarifs moyens pour les établissements sociaux et médico-sociaux pour l'année 2021,

VU l'arrêté n°2021-14 portant fixation, au titre de l'année 2021, de la valeur du point groupe iso-ressources (GIR) départemental ;

VU l'arrêté conjoint ARS et Conseil Départemental en date du mardi 3 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à CH DE VILLENEUVE DE BERG pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées EHPAD "LES CIGALINES" situé à Villeneuve-de-Berg,

VU la convention du 11 décembre 2009 relative aux modalités de paiement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissements ardéchois et drômois, conclue entre les Départements de l'Ardèche et de la Drôme,

CONSIDERANT le Gir Moyen Pondéré de l'établissement fixé à 847 ;

CONSIDERANT l'activité prévisionnelle « réelle » retenue à 47 955 journées ;

SUR LA PROPOSITION de la Directrice Générale Adjointe Solidarités,

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du 1^{er} janvier 2021, le forfait global dépendance alloué à l'EHPAD "LES CIGALINES" à Villeneuve-de-Berg est fixé comme suit :

Forfait Global Dépendance	1 049 919,89 €
Dont reprise de résultats antérieurs	0,00 €

ARTICLE 2 : Les tarifs afférents à la dépendance, applicables aux résidents âgés de 60 ans et plus de l'EHPAD "LES CIGALINES" à Villeneuve-de-Berg sont fixés comme suit :

		Tarifs à compter du 1^{er} janvier 2021
Résident de plus de 60 ans	GIR 1 et 2	22,72 €
	GIR 3 et 4	14,42 €
	GIR 5 et 6 (ticket modérateur)	6,12 €

		Tarifs à compter du 1^{er} janvier 2021
Accueil de jour	GIR 1 et 2	17,14 €
	GIR 3 et 4	17,14 €

ARTICLE 3 : A compter du 1^{er} janvier 2021, la dotation globale afférente à la dépendance, apportée par le Conseil Départemental de l'Ardèche, est fixée comme suit :

Dotation globale annuelle	706 317,48 €
Quote-part mensuelle à verser par douzième	58 859,79 €
<i>Quote-part Ardèche</i>	<i>567 746,94 €</i>
<i>Quote-part Drôme</i>	<i>138 570,54 €</i>

Conformément aux dispositions prévues au II de l'article L. 232-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, l'Allocation Personnalisée d'Autonomie, attribuée aux ressortissants du Département de l'Ardèche, sera versée directement à l'établissement d'accueil sous forme d'une dotation budgétaire globale afférente à la dépendance.

L'Allocation Personnalisée d'Autonomie, attribuée par les départements extérieurs à leurs ressortissants et servie de manière individualisée, sera également directement versée à l'établissement d'accueil, en application du 7^{ème} alinéa de l'article L. 232-8 susvisé.

ARTICLE 4 : En cas d'absence pour convenances personnelles, sous réserve d'information

préalable conformément au délai défini au contrat de séjour, ou en cas d'absence pour hospitalisation avec hébergement, le tarif dépendance restant à la charge du résident n'est pas facturé.

ARTICLE 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON (184 rue Duguesclin – 69433 LYON CEDEX 03) dans le délai franc d'un mois qui court à compter de la date de publication de la décision attaquée ou à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée à compter de la date de notification.

ARTICLE 6 : La Directrice Générale Adjointe Solidarités, Monsieur Le Directeur de l'EHPAD "LES CIGALINES" à Villeneuve-de-Berg, sont chargé(e)s, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Ardèche.

Fait à Privas le

- 7 JAN. 2021

P/Le Président et par délégation
La Directrice Générale Adjointe Solidarités


La Directrice Générale Adjointe Solidarités,

Géraldine MALATIER

Reçu à la Préfecture le **08 FEV. 2021**
Notifié le *11/02/2021*
Identifiant de télétransmission : *185822*



DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE

Solidarités
Autonomie des Pers. Agées et des Pers.
Handicapées
Etablissements

Karine ORTINO
BP 737
07007 Privas Cedex
kortino@ardeche.fr

ARRÊTÉ n°2021-130

Portant fixation, pour l'année 2021, des tarifs journaliers afférents à l'hébergement de l'Etablissement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Les Cigalines à Villeneuve-de-Berg

LE PRESIDENT,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 3221-9 ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles – livre troisième, notamment, les articles L. 312-1, L. 313-12, L. 314-1 et suivants ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles – partie réglementaire, livre troisième, notamment les articles R. 314-1 et suivants ;

VU le règlement départemental d'aide sociale de l'Ardèche en vigueur ;

VU la délibération de l'assemblée délibérante du Département de l'Ardèche en date du 22 juin 2020 portant délégation à la commission permanente de l'ensemble de ses attributions à l'exception de celles qui sont réservées au Conseil Départemental par les articles L. 3312-1et L.1612-12 à L. 1612-15 du CGCT ;

VU la délibération de la commission permanente en date du 07 septembre 2020, fixant le taux d'évolution maximum des tarifs moyens pour les établissements sociaux et médico-sociaux pour l'année 2021,

VU l'arrêté conjoint ARS et Conseil Départemental en date du mardi 3 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à CH DE VILLENEUVE DE BERG pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées EHPAD "LES CIGALINES" situé à Villeneuve-de-Berg;

VU les propositions budgétaires et tarifaires transmises par l'institution gestionnaire de l'établissement ;

CONSIDERANT l'activité prévisionnelle retenue à 48674 journées pour déterminer le tarif hébergement ;

CONSIDERANT le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé, le Département et CH DE VILLENEUVE DE BERG gestionnaire de l'EHPAD "LES CIGALINES" à Villeneuve-de-Berg pour la période 2019-2023 ;

SUR LA PROPOSITION de la Directrice Générale Adjointe Solidarités,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le tarif journalier hébergement (par personne), applicable aux résidents de l'EHPAD "LES CIGALINES" à Villeneuve-de-Berg est fixé ainsi qu'il suit :

	Tarifs applicables à compter du 1er janvier 2021
Tarif journalier hébergement Permanent + de 60 ans. HP 60ans Cigalines	53,78 €
Tarif journalier hébergement Permanent + de 60 ans. HP 60ans V120	51,70 €
Tarif journalier hébergement Permanent moins de 60 ans*	74,73 €
Tarif journalier Accueil de Jour	16,34 €

*dont part hébergement 53,42 € et part dépendance 21,31 €.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice 2021, les produits de la tarification hébergement de l'EHPAD "LES CIGALINES" à Villeneuve-de-Berg s'élèvent à **2 612 420,08 €**.

ARTICLE 3 : En cas d'absence pour hospitalisation ou autre motif de plus de 72h, le tarif hébergement est minoré du montant du forfait journalier hospitalier en vigueur.

ARTICLE 4 : L'aide sociale à l'hébergement servie par le Département de l'Ardèche est maintenue jusqu'à 60 jours consécutifs d'absence du bénéficiaire pour cause d'hospitalisation ou 35 jours consécutifs d'absence pour un autre motif.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est susceptible d'être contesté dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON (184 rue Duguesclin – 69 433 LYON Cedex 03).

ARTICLE 6 : La Directrice Générale Adjointe Solidarités, Monsieur Le Directeur de l'EHPAD EHPAD "LES CIGALINES" à Villeneuve-de-Berg sont chargé(e)s, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Ardèche.

Fait à Privas le **7 JAN. 2021**

P/Le Président et par délégation
La Directrice Générale Adjointe Solidarités

La Directrice Générale Adjointe Solidarités

Géraldine MALATIER



Reçu à la Préfecture le **08 FEV. 2021**
Notifié le *11/02/2021*
Identifiant de télétransmission : *185829*

DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE

Solidarités
Autonomie des Pers. Agées et des Pers.
Handicapées
Etablissements

Karine ORTINO
BP 737
07007 Privas Cedex
kortino@ardeche.fr

ARRÊTÉ n°2021-90

Portant fixation au titre de l'année 2021, des tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'Etablissement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Le Sandron à Ucel

LE PRESIDENT,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 3221-9 ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles – livre troisième, notamment, les articles L. 312-1, L. 313-12, L. 314-1 et suivants ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles – partie réglementaire, livre troisième, notamment les articles R. 314-1 et suivants ;

VU la délibération de l'assemblée délibérante du Département de l'Ardèche en date du 22 juin 2020 portant délégation à la commission permanente de l'ensemble de ses attributions à l'exception de celles qui sont réservées au Conseil Départemental par les articles L. 3312-1 et L.1612-12 à L. 1612-15 du CGCT ;

VU la délibération de la commission permanente en date du 07 septembre 2020, fixant le taux d'évolution maximum des tarifs moyens pour les établissements sociaux et médico-sociaux pour l'année 2021,

VU l'arrêté n°2021-14 portant fixation, au titre de l'année 2021, de la valeur du point groupe iso-ressources (GIR) départemental ;

VU l'arrêté conjoint ARS et Conseil Départemental en date 07 janvier 2017 du portant renouvellement de l'autorisation délivrée à CCAS UCEL pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées EHPAD "LE SANDRON" situé à Ucel,

VU la convention du 11 décembre 2009 relative aux modalités de paiement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissements ardéchois et drômois, conclue entre les Départements de l'Ardèche et de la Drôme,

CONSIDERANT le Gir Moyen Pondéré de l'établissement fixé à 749 ;

CONSIDERANT l'activité prévisionnelle « réelle » retenue à 30300 journées ;

SUR LA PROPOSITION de la Directrice Générale Adjointe Solidarités,

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du 1^{er} janvier 2021, le forfait global dépendance alloué à l'EHPAD "LE SANDRON" à Ucel est fixé comme suit :

Forfait Global Dépendance	514 300,25 €
Dont reprise de résultats antérieurs	0,00 €

ARTICLE 2 : Les tarifs afférents à la dépendance, applicables aux résidents âgés de 60 ans et plus de l'EHPAD "LE SANDRON" à Ucel sont fixés comme suit :

		Tarifs à compter du 1^{er} janvier 2021
Résident de plus de 60 ans	GIR 1 et 2	21,40 €
	GIR 3 et 4	13,58 €
	GIR 5 et 6 (ticket modérateur)	5,76 €

ARTICLE 3 : A compter du 1^{er} janvier 2021, la dotation globale afférente à la dépendance, apportée par le Conseil Départemental de l'Ardèche, est fixée comme suit :

Dotation globale annuelle	314 376,72 €
Quote-part mensuelle à verser par douzième	26 198,06 €
<i>Quote-part Ardèche</i>	<i>314 376,72 €</i>
<i>Quote-part Drôme</i>	<i>0,00 €</i>

Conformément aux dispositions prévues au II de l'article L. 232-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, l'Allocation Personnalisée d'Autonomie, attribuée aux ressortissants du Département de l'Ardèche, sera versée directement à l'établissement d'accueil sous forme d'une dotation budgétaire globale afférente à la dépendance.

L'Allocation Personnalisée d'Autonomie, attribuée par les départements extérieurs à leurs ressortissants et servie de manière individualisée, sera également directement versée à l'établissement d'accueil, en application du 7^{ème} alinéa de l'article L. 232-8 susvisé.

ARTICLE 4 : En cas d'absence pour convenances personnelles, sous réserve d'information préalable conformément au délai défini au contrat de séjour, ou en cas d'absence pour hospitalisation avec hébergement, le tarif dépendance restant à la charge du résident n'est pas facturé.

ARTICLE 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON (184 rue Duguesclin – 69433 LYON CEDEX 03) dans le délai franc d'un mois qui court à compter de la date de publication de la décision attaquée ou à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée à compter

de la date de notification.

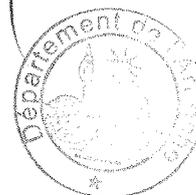
ARTICLE 6 : La Directrice Générale Adjointe Solidarités, Madame La Directrice de l'EHPAD "LE SANDRON" à Ucel, sont chargé(e)s, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Ardèche.

Fait à Privas le

5 JAN. 2021

P/Le Président et par délégation
La Directrice Générale Adjointe Solidarités

La Directrice Générale Adjointe Solidarités,
Géraldine MALATIER



Reçu à la Préfecture le **26 JAN. 2021**
Notifié le *29/01/2021*
Identifiant de télétransmission : *185236*

DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE

Solidarités
Autonomie des Pers. Agées et des Pers.
Handicapées
Etablissements

Karine ORTINO
BP 737
07007 Privas Cedex
kortino@ardeche.fr

ARRÊTÉ n°2021-94

Pour fixation, au titre de l'année 2021, des tarifs journaliers afférents à l'hébergement de l'Etablissement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD), le Sandron à Ucel

LE PRESIDENT,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 3221-9 ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles – livre troisième, notamment, les articles L. 312-1, L. 313-12, L. 314-1 et suivants ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles – partie réglementaire, livre troisième, notamment les articles R. 314-1 et suivants ;

VU le règlement départemental d'aide sociale de l'Ardèche en vigueur ;

VU la délibération de l'assemblée délibérante du Département de l'Ardèche en date du 22 juin 2020 portant délégation à la commission permanente de l'ensemble de ses attributions à l'exception de celles qui sont réservées au Conseil Départemental par les articles L. 3312-1 et L.1612-12 à L. 1612-15 du CGCT ;

VU la délibération de la commission permanente en date du 07 septembre 2020, fixant le taux d'évolution maximum des tarifs moyens pour les établissements sociaux et médico-sociaux pour l'année 2021,

VU l'arrêté conjoint ARS et Conseil Départemental en date du 07 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à CCAS UCCEL pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées EHPAD "LE SANDRON" situé à Ucel;

VU les propositions budgétaires et tarifaires transmises par l'institution gestionnaire de l'établissement ;

CONSIDERANT l'activité prévisionnelle retenue à 30610 journées pour déterminer le tarif hébergement ;

CONSIDERANT la procédure contradictoire suivie ;

SUR LA PROPOSITION de la Directrice Générale Adjointe Solidarités,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le tarif journalier hébergement (par personne), applicable aux résidents de l'EHPAD "LE SANDRON" à Ucel est fixé ainsi qu'il suit :

	Tarifs applicables à compter du 1er janvier 2021
Tarif journalier hébergement Permanent + de 60 ans. Chambre Simple>60ans	50,46 €
Tarif journalier hébergement Permanent + de 60 ans. Chambre Double>60ans	37,36 €
Tarif journalier hébergement Permanent moins de 60 ans	65,99 €

*dont part hébergement 49,22 € et part dépendance 16,77 €.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice 2021, le montant global des charges et produits de la section hébergement de l'EHPAD "LE SANDRON" à Ucel est autorisé comme suit :

TOTAL CHARGES AUTORISEES	1 608 124,20 €
TOTAL PRODUITS	1 608 124,20 €
• Dont Produits de la tarification	1 506 624,20 €

ARTICLE 3 : En cas d'absence pour hospitalisation ou autre motif de plus de 72h, le tarif hébergement est minoré du montant du forfait journalier hospitalier en vigueur.

ARTICLE 4 : L'aide sociale à l'hébergement servie par le Département de l'Ardèche est maintenue jusqu'à 60 jours consécutifs d'absence du bénéficiaire pour cause d'hospitalisation ou 35 jours consécutifs d'absence pour un autre motif.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est susceptible d'être contesté dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON (184 rue Duguesclin – 69 433 LYON Cedex 03).

ARTICLE 6 : La Directrice Générale Adjointe Solidarités, Madame La Directrice de l'EHPAD EHPAD "LE SANDRON" à Ucel sont chargé(e)s, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Ardèche.

Fait à Privas le - 1 JAN, 2021

P/Le Président et par délégation
La Directrice Générale Adjointe Solidarités

La Directrice Générale Adjointe Solidarités,

46

Géraldine MALATIER



Reçu à la Préfecture le **28 JAN. 2021**
Notifié le *29/01/2021*.
Identifiant de télétransmission : *185 252*

DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE

Solidarités
Autonomie des Pers. Agées et des Pers.
Handicapées
Etablissements

Karine ORTINO
BP 737
07007 Privas Cedex
kortino@ardeche.fr

ARRÊTÉ n°2021-121

Portant fixation, au titre de l'année 2021, des tarifs journaliers afférents à la dépendance et le forfait global dépendance de l'EHPAD Le Méridien à Ruoms

LE PRESIDENT,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 3221-9 ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles – livre troisième, notamment, les articles L. 312-1, L. 313-12, L. 314-1 et suivants ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles – partie réglementaire, livre troisième, notamment les articles R. 314-1 et suivants ;

VU la délibération de l'assemblée délibérante du Département de l'Ardèche en date du 22 juin 2020 portant délégation à la commission permanente de l'ensemble de ses attributions à l'exception de celles qui sont réservées au Conseil Départemental par les articles L. 3312-1et L.1612-12 à L. 1612-15 du CGCT ;

VU la délibération de la commission permanente en date du 07 septembre 2020, fixant le taux d'évolution maximum des tarifs moyens pour les établissements sociaux et médico-sociaux pour l'année 2021,

VU l'arrêté n°2021-14 portant fixation, au titre de l'année 2021, de la valeur du point groupe iso-ressources (GIR) départemental ;

VU l'arrêté conjoint ARS et Conseil Départemental en date du 3 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à EHPAD PUBLIC AUTONOME LE MERIDIEN pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées EHPAD RESIDENCE LE MERIDIEN situé à Ruoms,

VU l'arrêté n°2017-7 octroyant en 2017 à la « RESIDENCE LE MERIDIEN » à RUOMS une dotation exceptionnelle de 200 000 €, venant en minoration de la dotation globale annuelle dépendance à verser des années 2018, 2019, 2020, 2021 et 2022, à raison d'une retenue de 40 000€ par an ;

VU la convention du 11 décembre 2009 relative aux modalités de paiement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissements ardéchois et drômois, conclue entre les Départements de l'Ardèche et de la Drôme,

VU l'arrêté n° 2021-44 portant fixation, au titre de l'année 2021, des tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'Etablissement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) le Méridien à Ruoms,

CONSIDERANT le Gir Moyen Pondéré de l'établissement fixé à 681 ;

CONSIDERANT l'activité prévisionnelle « réelle » retenue à 47450 journées ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, pour des raisons d'écritures comptables, d'inclure, dans le montant de la dotation globale annuelle, les 40 000 € venant en déduction du versement de la quote-part Ardèche effectué au bénéfice de l'EHPAD « LE MERIDEN » ;

SUR LA PROPOSITION de la Directrice Générale Adjointe Solidarités,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté 2021-44, portant fixation au titre de l'année 2021, des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour l'EHPAD du Méridien à Ruoms.

ARTICLE 2 : A compter du 1^{er} janvier 2021, le forfait global dépendance alloué à l'EHPAD RESIDENCE LE MERIDIEN à Ruoms est fixé comme suit :

Forfait Global Dépendance	827 072,49 €
Dont reprise de résultats antérieurs	0,00 €

ARTICLE 3 : Les tarifs afférents à la dépendance, applicables aux résidents âgés de 60 ans et plus de l'EHPAD RESIDENCE LE MERIDIEN à Ruoms sont fixés comme suit :

		Tarifs à compter du 1^{er} février 2021
Résident de plus de 60 ans	GIR 1 et 2	23,37 €
	GIR 3 et 4	14,83 €
	GIR 5 et 6 (ticket modérateur)	6,29 €

ARTICLE 4 : A compter du 1^{er} janvier 2021, la dotation globale afférente à la dépendance, apportée par le Conseil Départemental de l'Ardèche, est fixée comme suit :

Dotation globale annuelle	431 862,40 €
Quote-part mensuelle à verser par douzième après retenue de 40 000 € (cf arrêté 2017-7)	32 655,20 €
<i>Quote-part Ardèche</i>	376 742,90 €
<i>Quote-part Drôme</i>	15 119,50 €

Conformément aux dispositions prévues au II de l'article L. 232-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, l'Allocation Personnalisée d'Autonomie, attribuée aux ressortissants du Département de l'Ardèche, sera versée directement à l'établissement d'accueil sous forme d'une dotation budgétaire globale afférente à la dépendance.

L'Allocation Personnalisée d'Autonomie, attribuée par les départements extérieurs à leurs ressortissants et servie de manière individualisée, sera également directement versée à l'établissement d'accueil, en application du 7^{ème} alinéa de l'article L. 232-8 susvisé.

ARTICLE 5 : En cas d'absence pour convenances personnelles, sous réserve d'information préalable conformément au délai défini au contrat de séjour, ou en cas d'absence pour hospitalisation, avec hébergement, le tarif dépendance restant à la charge du résident n'est pas facturé.

ARTICLE 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON (184 rue Duguesclin – 69433 LYON CEDEX 03) dans le délai franc d'un mois qui court à compter de la date de publication de la décision attaquée ou à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée à compter de la date de notification.

ARTICLE 7 : La Directrice Générale Adjointe Solidarités, Monsieur Le Directeur de l'EHPAD RESIDENCE LE MERIDIEN à Ruoms, sont chargé(e)s, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Ardèche.

Fait à Privas le **11 JAN, 2021**

P/Le Président et par délégation
La Directrice Générale Adjointe Solidarités



La Directrice Générale Adjointe Solidarités,

Géraldine MALATIER

Reçu à la Préfecture le 05/02/2021
Notifié le 10/02/2021
Identifiant de télétransmission : 185588 -



DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE

Solidarités
Autonomie des Pers. Agées et des Pers.
Handicapées
Etablissements

Karine ORTINO
BP 737
07007 PRIVAS CEDEX
kortino@ardeche.fr

ARRÊTÉ n°2021-234

Portant fixation, au titre de l'année 2021, des tarifs journaliers afférents à l'hébergement de l'EHPAD "LE MERIDIEN" à RUOMS

LE PRESIDENT,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 3221-9 ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles – livre troisième, notamment, les articles L. 312-1, L. 313-12, L. 314-1 et suivants ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles – partie réglementaire, livre troisième, notamment les articles R. 314-1 et suivants ;

VU le règlement départemental d'aide sociale de l'Ardèche en vigueur ;

VU la délibération de l'assemblée délibérante du Département de l'Ardèche en date du 22 juin 2020 portant délégation à la commission permanente de l'ensemble de ses attributions à l'exception de celles qui sont réservées au Conseil Départemental par les articles L. 3312-1 et L.1612-12 à L. 1612-15 du CGCT ;

VU la délibération de la commission permanente en date du 07 septembre 2020, fixant le taux d'évolution maximum des tarifs moyens pour les établissements sociaux et médico-sociaux pour l'année 2021,

VU l'arrêté conjoint ARS et Conseil Départemental en date du 07 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à EHPAD PUBLIC AUTONOME LE MERIDIEN pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées EHPAD RESIDENCE LE MERIDIEN situé à Ruoms;

VU les propositions budgétaires et tarifaires transmises par l'institution gestionnaire de l'établissement ;

CONSIDERANT l'activité prévisionnelle retenue à 48180 journées pour déterminer le tarif hébergement ;

CONSIDERANT le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé, le Département et EHPAD PUBLIC AUTONOME LE MERIDIEN gestionnaire de l'EHPAD RESIDENCE LE MERIDIEN à Ruoms pour la période 31/01/2019 (2019/2023) ;

SUR LA PROPOSITION de la Directrice Générale Adjointe Solidarités,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le tarif journalier hébergement (par personne), applicable aux résidents de l'EHPAD RESIDENCE LE MERIDIEN à Ruoms est fixé ainsi qu'il suit :

	Tarifs applicables à compter du 1er mars 2021
Tarif journalier hébergement Permanent + de 60 ans. Chambre Simple	53,13 €
Tarif journalier hébergement Permanent + de 60 ans. Chambre Double	43,26 €
Tarif journalier hébergement Permanent + de 60 ans. Palmeraie	63,19 €
Tarif journalier hébergement Permanent + de 60 ans. Saint Joseph	66,38 €
Tarif journalier hébergement Permanent moins de 60 ans*	76,22 €

*dont part hébergement 55,35 € et part dépendance 20,87 €.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice 2021, les produits de la tarification hébergement de l'EHPAD RESIDENCE LE MERIDIEN à Ruoms s'élèvent à **2 518 368,60 €**.

ARTICLE 3 : En cas d'absence pour hospitalisation ou autre motif de plus de 72h, le tarif hébergement est minoré du montant du forfait journalier hospitalier en vigueur.

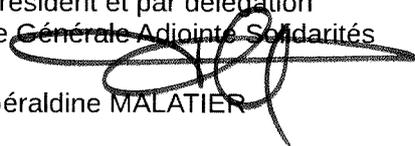
ARTICLE 4 : L'aide sociale à l'hébergement servie par le Département de l'Ardèche est maintenue jusqu'à 60 jours consécutifs d'absence du bénéficiaire pour cause d'hospitalisation ou 35 jours consécutifs d'absence pour un autre motif.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est susceptible d'être contesté dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON (184 rue Duguesclin – 69 433 LYON Cedex 03).

ARTICLE 6 : La Directrice Générale Adjointe Solidarités, Monsieur Le Directeur de l'EHPAD EHPAD RESIDENCE LE MERIDIEN à Ruoms sont chargé(e)s, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Ardèche.

Fait à Privas le 24 MARS 2021

P/Le Président et par délégation
La Directrice Générale Adjointe Solidarités


Géraldine MALATIER

Reçu à la Préfecture le 24 MARS 2021
Notifié le 26/03/2021 -
Identifiant de télétransmission : 187788

DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE

Solidarités
Autonomie des Pers. Agées et des Pers.
Handicapées
Etablissements

Loubna BOUNGUAB
BP 737
07007 Privas Cedex
lbounguab@ardeche.fr

ARRÊTÉ n°2021-236

**Portant fixation, au titre de l'année 2021, des tarifs afférents à l'hébergement de L'EHPAD
"Les Terrasses de l'Ibie" à VILLENEUVE DE BERG**

LE PRESIDENT,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 3221-9 ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles – livre troisième, notamment, les articles L. 312-1, L. 313-12, L. 314-1 et suivants ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles – partie réglementaire, livre troisième, notamment les articles R. 314-1 et suivants ;

VU le règlement départemental d'aide sociale de l'Ardèche en vigueur ;

VU la délibération de l'assemblée délibérante du Département de l'Ardèche en date du 22 juin 2020 portant délégation à la commission permanente de l'ensemble de ses attributions à l'exception de celles qui sont réservées au Conseil Départemental par les articles L. 3312-1 et L.1612-12 à L. 1612-15 du CGCT ;

VU la délibération de la commission permanente en date du 07 septembre 2020, fixant le taux d'évolution maximum des tarifs moyens pour les établissements sociaux et médico-sociaux pour l'année 2021,

VU l'arrêté conjoint ARS et Conseil Départemental en date du mardi 3 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à CCAS VILLENEUVE DE BERG pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées EHPAD LES TERRASSES DE L'IBIE situé à Villeneuve-de-Berg;

VU les propositions budgétaires et tarifaires transmises par l'institution gestionnaire de l'établissement ;

CONSIDERANT l'activité prévisionnelle retenue à 28 905 journées pour déterminer le tarif hébergement ;

CONSIDERANT le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé, le Département et CCAS VILLENEUVE DE BERG gestionnaire de l'EHPAD LES TERRASSES DE L'IBIE à Villeneuve-de-Berg pour la période 2017-2021 ;

SUR LA PROPOSITION de la Directrice Générale Adjointe Solidarités,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le tarif journalier hébergement (par personne), applicable aux résidents de l'EHPAD LES TERRASSES DE L'IBIE à Villeneuve-de-Berg est fixé ainsi qu'il suit :

	Tarifs applicables à compter du 1er avril 2021
Tarif journalier hébergement Permanent + de 60 ans. Chambre - F1-18m²	53,74 €
Tarif journalier hébergement Permanent + de 60 ans. Chambre - F1-20m²	55,38 €
Tarif journalier hébergement Permanent + de 60 ans. Cantou	57,91 €
Tarif journalier hébergement Permanent + de 60 ans. Chambre - F1 -22m²	57,06 €
Tarif journalier hébergement Permanent + de 60 ans. Chambre - F1 bis	62,00 €
Tarif journalier hébergement Permanent + de 60 ans. Chambre double-F2bis	44,88 €
Tarif journalier hébergement Permanent moins de 60 ans*	72,85 €

*dont part hébergement 55,56 € et part dépendance 17,29 €.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice 2021, les produits de la tarification hébergement de l'EHPAD LES TERRASSES DE L'IBIE à Villeneuve-de-Berg s'élèvent à **1 601 915,10 €**.

ARTICLE 3 : En cas d'absence pour hospitalisation ou autre motif de plus de 72h, le tarif hébergement est minoré du montant du forfait journalier hospitalier en vigueur.

ARTICLE 4 : L'aide sociale à l'hébergement servie par le Département de l'Ardèche est maintenue jusqu'à 60 jours consécutifs d'absence du bénéficiaire pour cause d'hospitalisation ou 35 jours consécutifs d'absence pour un autre motif.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est susceptible d'être contesté dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON (184 rue Duguesclin – 69 433 LYON Cedex 03).

ARTICLE 6 : La Directrice Générale Adjointe Solidarités, Monsieur Le Directeur de l'EHPAD EHPAD LES TERRASSES DE L'IBIE à Villeneuve-de-Berg sont chargé(e)s, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Ardèche.

Fait à Privas le

31 MARS 2021

P/Le Président et par délégation
La Directrice Générale Adjointe Solidarités

Géraldine MALATIER



Reçu à la Préfecture le 13/4/2021
Notifié le 14/04/2021
Identifiant de télétransmission : 187889

DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE

Solidarités
Autonomie des Pers. Agées et des Pers.
Handicapées
Etablissements

Juliette LEMAIRE
BP 737
07007 Privas Cedex
jlemaire@ardeche.fr

ARRÊTÉ n°2021-243

Portant fixation, au titre de l'année 2021, des tarifs journaliers afférents à l'hébergement de l'Etablissement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) "Mon Foyer" à Annonay.

LE PRESIDENT,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 3221-9 ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles – livre troisième, notamment, les articles L. 312-1, L. 313-12, L. 314-1 et suivants ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles – partie réglementaire, livre troisième, notamment les articles R. 314-1 et suivants ;

VU le règlement départemental d'aide sociale de l'Ardèche en vigueur ;

VU la délibération de l'assemblée délibérante du Département de l'Ardèche en date du 22 juin 2020 portant délégation à la commission permanente de l'ensemble de ses attributions à l'exception de celles qui sont réservées au Conseil Départemental par les articles L. 3312-1 et L.1612-12 à L. 1612-15 du CGCT ;

VU la délibération de la commission permanente en date du 07 septembre 2020, fixant le taux d'évolution maximum des tarifs moyens pour les établissements sociaux et médico-sociaux pour l'année 2021,

VU l'arrêté conjoint ARS et Conseil Départemental en date du mardi 3 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'ASSOCIATION MON FOYER pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées RÉSIDENCE "MON FOYER" situé à Annonay;

VU les propositions budgétaires et tarifaires transmises par l'institution gestionnaire de l'établissement ;

CONSIDERANT l'activité prévisionnelle retenue à 39 218 journées pour déterminer le tarif hébergement ;

CONSIDERANT le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé, le Département et l'ASSOCIATION MON FOYER gestionnaire de l'EHPAD "MON FOYER" à Annonay pour la période 2020-2025 ;

SUR LA PROPOSITION de la Directrice Générale Adjointe Solidarités,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le tarif journalier hébergement (par personne), applicable aux résidents de l'EHPAD RÉSIDENCE "MON FOYER" à Annonay est fixé ainsi qu'il suit :

	Tarifs applicables à compter du 1er avril 2021
Tarif journalier hébergement Permanent + de 60 ans.	55,96 €
Tarif journalier hébergement Permanent moins de 60 ans*	73,36 €

*dont part hébergement 55,96 € et part dépendance 17,40 €.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice 2021, les produits de la tarification hébergement de l'EHPAD RÉSIDENCE "MON FOYER" à Annonay s'élèvent à **2 186 011,32 €**.

ARTICLE 3 : En cas d'absence pour hospitalisation ou autre motif de plus de 72h, le tarif hébergement est minoré du montant du forfait journalier hospitalier en vigueur.

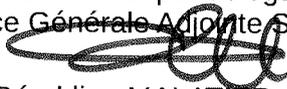
ARTICLE 4 : L'aide sociale à l'hébergement servie par le Département de l'Ardèche est maintenue jusqu'à 60 jours consécutifs d'absence du bénéficiaire pour cause d'hospitalisation ou 35 jours consécutifs d'absence pour un autre motif.

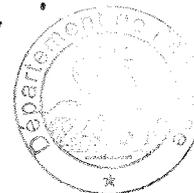
ARTICLE 5 : Le présent arrêté est susceptible d'être contesté dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON (184 rue Duguesclin – 69 433 LYON Cedex 03).

ARTICLE 6 : La Directrice Générale Adjointe Solidarités, Madame La Directrice de l'EHPAD EHPAD RÉSIDENCE "MON FOYER" à Annonay sont chargé(e)s, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Ardèche.

Fait à Privas le **31 MARS 2021**

P/Le Président et par délégation
La Directrice Générale Adjointe Solidarités


Géraldine MALATIER



Reçu à la Préfecture le *01/04/2021*
Notifié le *06/04/2021*
Identifiant de télétransmission : *188031*

DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE

Solidarités
Autonomie des Pers. Agées et des Pers.
Handicapées
Etablissements

Loubna BOUNGUAB
BP 737
07007 Privas Cedex
lbounguab@ardeche.fr

ARRÊTÉ n°2021-259

Portant fixation, au titre de l'année 2021, des tarifs afférents à l'hébergement de L'USLD "LE MONTAULON" du CENTRE HOSPITALIER DU VALS D'ARDECHE à PRIVAS.

LE PRESIDENT,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 3221-9 ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles – livre troisième, notamment, les articles L. 312-1, L. 313-12, L. 314-1 et suivants ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles – partie réglementaire, livre troisième, notamment les articles R. 314-1 et suivants ;

VU le règlement départemental d'aide sociale de l'Ardèche en vigueur ;

VU la délibération de l'assemblée délibérante du Département de l'Ardèche en date du 22 juin 2020 portant délégation à la commission permanente de l'ensemble de ses attributions à l'exception de celles qui sont réservées au Conseil Départemental par les articles L. 3312-1 et L.1612-12 à L. 1612-15 du CGCT ;

VU la délibération de la commission permanente en date du 07 septembre 2020, fixant le taux d'évolution maximum des tarifs moyens pour les établissements sociaux et médico-sociaux pour l'année 2021,

VU les propositions budgétaires et tarifaires transmises par l'institution gestionnaire de l'établissement ;

CONSIDERANT l'activité prévisionnelle retenue à 21 620 journées pour déterminer le tarif hébergement ;

CONSIDERANT la procédure contradictoire suivie ;

SUR LA PROPOSITION de la Directrice Générale Adjointe Solidarités,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le tarif journalier hébergement (par personne), applicable aux résidents de L'UNITE de SOINS de LONGUE DUREE (USLD) du CH VALS D'ARDECHE à Privas est fixé ainsi qu'il suit :

	Tarifs applicables à compter du 1er avril 2021
Tarif journalier hébergement Permanent + de 60 ans.	49,81 €
Tarif journalier hébergement Permanent moins de 60 ans*	74,58 €

*dont part hébergement 49,81 € et part dépendance 24,77 €.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice 2021, le montant global des charges et produits de la section hébergement de L'UNITE de SOINS de LONGUE DUREE (USLD) du CH VALS D'ARDECHE à Privas est autorisé comme suit :

TOTAL CHARGES AUTORISEES	1 099 262,30 €
TOTAL PRODUITS	1 099 262,30 €
• Dont Produits de la tarification	1 074 514,00 €

ARTICLE 3 : En cas d'absence pour hospitalisation ou autre motif de plus de 72h, le tarif hébergement est minoré du montant du forfait journalier hospitalier en vigueur.

ARTICLE 4 : L'aide sociale à l'hébergement servie par le Département de l'Ardèche est maintenue jusqu'à 60 jours consécutifs d'absence du bénéficiaire pour cause d'hospitalisation ou 35 jours consécutifs d'absence pour un autre motif.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est susceptible d'être contesté dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON (184 rue Duguesclin – 69 433 LYON Cedex 03).

ARTICLE 6 : La Directrice Générale Adjointe Solidarités, Monsieur Le Directeur de L'UNITE de SOINS de LONGUE DUREE (USLD) du CH VALS D'ARDECHE à Privas sont chargé(e)s, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Ardèche.

Fait à Privas le **31 MARS 2021**

P/Le Président et par délégation
La Directrice Générale Adjointe Solidarités

Géraldine MALATIER



Reçu à la Préfecture le 13/04/2021
Notifié le 14/04/2021
Identifiant de télétransmission : 188372

DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE

Solidarités
Autonomie des Pers. Agées et des Pers.
Handicapées
Etablissements

Loubna BOUNGUAB
BP 737
07007 Privas Cedex
lbounguab@ardeche.fr

ARRÊTÉ n°2021-262

Portant fixation, au titre de l'année 2021, des tarifs journaliers afférents à la dépendance et du forfait global dépendance pour l'USLD " LES BALCONS DE CHAUVEL" du CH de VILLENEUVE DE BERG.

LE PRESIDENT,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 3221-9 ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles – livre troisième, notamment, les articles L. 312-1, L. 313-12, L. 314-1 et suivants ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles – partie réglementaire, livre troisième, notamment les articles R. 314-1 et suivants ;

VU la délibération de l'assemblée délibérante du Département de l'Ardèche en date du 22 juin 2020 portant délégation à la commission permanente de l'ensemble de ses attributions à l'exception de celles qui sont réservées au Conseil Départemental par les articles L. 3312-1 et L.1612-12 à L. 1612-15 du CGCT ;

VU la délibération de la commission permanente en date du 07 septembre 2020, fixant le taux d'évolution maximum des tarifs moyens pour les établissements sociaux et médico-sociaux pour l'année 2021,

VU la convention du 11 décembre 2009 relative aux modalités de paiement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissements ardéchois et drômois, conclue entre les Départements de l'Ardèche et de la Drôme,

CONSIDERANT le Gir Moyen Pondéré de l'établissement fixé à 819 ;

CONSIDERANT l'activité prévisionnelle « réelle » retenue à 24 039 journées ;

SUR LA PROPOSITION de la Directrice Générale Adjointe Solidarités,

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du 1^{er} janvier 2021, le forfait global dépendance alloué à l'USLD HOPITAL DE VILLENEUVE DE BERG à Villeneuve-de-Berg est fixé comme suit :

Forfait Global Dépendance	756 032,82 €
Dont reprise de résultats antérieurs	0,00 €

ARTICLE 2 : Les tarifs afférents à la dépendance, applicables aux résidents âgés de 60 ans et plus de l'USLD HOPITAL DE VILLENEUVE DE BERG à Villeneuve-de-Berg sont fixés comme suit :

		Tarifs à compter du 1^{er} avril 2021
Résident de plus de 60 ans	GIR 1 et 2	32,79 €
	GIR 3 et 4	20,81 €
	GIR 5 et 6 (ticket modérateur)	8,25 €

ARTICLE 3 : A compter du 1^{er} janvier 2021, la dotation globale afférente à la dépendance, apportée par le Conseil Départemental de l'Ardèche, est fixée comme suit :

Dotation globale annuelle	465 587,04 €
Quote-part mensuelle à verser par douzième	38 798,92 €
<i>Quote-part Ardèche</i>	<i>386 970,00 €</i>
<i>Quote-part Drôme</i>	<i>78 617,04 €</i>

Conformément aux dispositions prévues au II de l'article L. 232-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, l'Allocation Personnalisée d'Autonomie, attribuée aux ressortissants du Département de l'Ardèche, sera versée directement à l'établissement d'accueil sous forme d'une dotation budgétaire globale afférente à la dépendance.

L'Allocation Personnalisée d'Autonomie, attribuée par les départements extérieurs à leurs ressortissants et servie de manière individualisée, sera également directement versée à l'établissement d'accueil, en application du 7^{ème} alinéa de l'article L. 232-8 susvisé.

ARTICLE 4 : En cas d'absence pour convenances personnelles, sous réserve d'information préalable conformément au délai défini au contrat de séjour, ou en cas d'absence pour hospitalisation avec hébergement, le tarif dépendance restant à la charge du résident n'est pas facturé.

ARTICLE 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON (184 rue Duguesclin – 69433 LYON CEDEX 03) dans le délai franc d'un mois qui court à compter de la date de publication de la décision attaquée ou à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée à compter de la date de notification.

ARTICLE 6 : La Directrice Générale Adjointe Solidarités, Monsieur Le Directeur de l'USLD HOPITAL DE VILLENEUVE DE BERG à Villeneuve-de-Berg, sont chargé(e)s, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Ardèche.

Fait à Privas le **31 MARS 2021**

P/Le Président et par délégation
La Directrice Générale Adjointe Solidarités

Géraldine MALATIER



Reçu à la Préfecture le 13/4/2021
Notifié le 16/04/2021
Identifiant de télétransmission : 188391

DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE

Solidarités
Autonomie des Pers. Agées et des Pers.
Handicapées
Etablissements

Marie-Laure GRILLET
BP 737
07007 Privas Cedex
mlgrillet@ardeche.fr

ARRÊTÉ n°2021-270

Portant fixation, au titre de l'année 2021, des tarifs journaliers afférents à l'hébergement de la résidence autonomie "Le Val d'Ardèche" à LABEGUDE

LE PRESIDENT,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 3221-9 ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles – livre troisième, notamment, les articles L. 312-1, L. 313-12, L. 314-1 et suivants, L.315-15 ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles – partie réglementaire, livre troisième, notamment les articles R. 314-1 et suivants dont l'article R314-38 du CASF ;

VU le règlement départemental d'aide sociale de l'Ardèche en vigueur ;

VU la délibération de l'assemblée délibérante du Département de l'Ardèche en date du 22 juin 2020 portant délégation à la commission permanente de l'ensemble de ses attributions à l'exception de celles qui sont réservées au Conseil Départemental par les articles L. 3312-1 et L.1612-12 à L. 1612-15 du CGCT ;

VU la lettre de cadrage départementale du 21 septembre 2021 adressée aux gestionnaires d'établissements d'hébergement pour personnes âgées et les informant des modalités d'évolution des tarifs pour l'exercice 2021 ;

VU les propositions budgétaires et tarifaires incomplètes transmises par l'institution gestionnaire de l'établissement en date du 30 mars 2021;

CONSIDERANT l'activité prévisionnelle retenue à 10 890 journées pour déterminer le tarif hébergement ;

SUR LA PROPOSITION de la Directrice Générale Adjointe Solidarités,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le tarif journalier hébergement permanent (par personne), applicable aux résidents de la RESIDENCE DU VAL D'ARDECHE à LABÉGUDE est fixé ainsi qu'il suit :

	Tarifs applicables à compter du 1^{er} mai 2021
T1 - une personne	29,10 €
T1 - deux personnes	20,90 €
T2 - une personne	36,64 €
T2 - deux personnes	23,56 €

ARTICLE 2 : Le tarif journalier hébergement temporaire (par personne pour un séjour inférieur à un mois), applicable aux résidents de RESIDENCE DU VAL D'ARDECHE à LABÉGUDE est fixé ainsi qu'il suit :

	Tarifs applicables à compter du 1^{er} mai 2021
T1 - une personne	31,10 €
T1 - deux personnes	22,90 €
T2 - une personne	38,64 €
T2 - deux personnes	25,56 €

ARTICLE 3 : Les tarifs des repas applicables aux résidents de la RESIDENCE DU VAL D'ARDECHE à LABÉGUDE sont fixés ainsi qu'il suit :

	Tarifs applicables à compter du 1^{er} mai 2021
Petit déjeuner	1,30 €
Déjeuner	5,17 €
Diner	3,03 €
Total	9,50 €

ARTICLE 4 : Pour l'exercice 2021, le montant global des charges et produits par groupe fonctionnel de la RESIDENCE DU VAL D'ARDECHE à LABÉGUDE sont autorisés comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant (€)	Total (€)
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	161 167,40 €	555 577,40 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	272 020,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	122 390,00 €	

	Groupes fonctionnels	Montant (€)	Total (€)
Produits	Groupe I Produit de la tarification hébergement	465 806,80 €	555 577,40 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	89 753,350 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

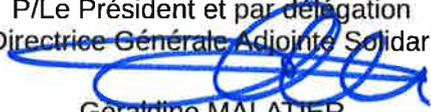
ARTICLE 5 : En cas d'absence pour hospitalisation ou autre motif de plus de 72h, le tarif hébergement est minoré du montant du forfait journalier hospitalier en vigueur.

ARTICLE 6 : L'aide sociale à l'hébergement servie par le Département de l'Ardèche est maintenue jusqu'à 60 jours consécutifs d'absence du bénéficiaire pour cause d'hospitalisation ou 35 jours consécutifs d'absence pour un autre motif.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est susceptible d'être contesté dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON (184 rue Duguesclin – 69 433 LYON Cedex 03).

ARTICLE 8 : La Directrice Générale Adjointe Solidarités, Monsieur le Président du Centre Communal d'Action Sociale de LABEGUDE sont chargé(e)s, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Ardèche.

Fait à Privas le 21/04/2021

P/Le Président et par délégation
La Directrice Générale Adjointe Solidarités

Géraldine MALATIER

Reçu à la Préfecture le 21/04/2021
Notifié le 22/04/2021
Identifiant de télétransmission : 188 644

DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE

Direction Générale des Services (DGS)
Finances, Appui et Conseil
Gestion Comptable, Dette et Trésorerie

Véronique CLARET
BP 737
07000 PRIVAS
Tel : 04 75 66 71 58
Courriel : vclaret@ardeche.fr

DÉCISION n°2021-272

Portant modification d'une régie d'avances auprès de la Direction Territoriale d'Action Sociale du Centre

LE PRESIDENT,

- VU** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;
- VU** le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- VU** les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- VU** la délibération du Conseil Départemental du 17 juin 2019 autorisant le Président du Conseil Départemental à créer les régies départementales en application de l'article L3211-2 al. 8 du code général des collectivités territoriales ;
- VU** l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- VU** les articles R.1611-2 à R.1611-15 prévoyant l'utilisation de chèques d'accompagnement personnalisés par les collectivités territoriales et leurs établissements, leur remboursement et leur organisation financière ;
- VU** l'arrêté en date du 2 mars 1994 modifié, instituant une régie d'avance auprès de chaque Direction Territoriale d'Action Sociale ;
- VU** l'avis conforme du Payeur Départemental en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1^{er} : Il est institué une régie d'avances auprès de la Direction Territoriale d'Action Sociale Centre dépendant de la Direction générale Adjointe Solidarités du Département de l'Ardèche.

Article 2 : Cette régie est installée 740 rue Jean Moulin à Guilhaumand-Granges (07500)

Article 3 : La régie paie les dépenses relatives à des secours en matière d'aide sociale à l'enfance, de précarité sociale (bénéficiaire du RSA avec ou sans enfant), d'aide urgente au démarrage d'une action d'insertion (avant passage en Équipe Partenariale), et remet des titres de transport (billets sans contact chargés de trajets) ainsi que des bons alimentaires.

Article 4 : Les dépenses désignées à l'article 3 sont payées selon les modes de règlement suivant :

- Numéraire,
- Chèque,
- Virement,
- Chèques d'accompagnement personnalisés.

Article 5 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Paierie Départementale.

Article 6 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 7 783 euros.

Article 7 : Le régisseur verse auprès de la Paierie Départementale la totalité des pièces justificatives de dépenses au moins une fois par mois.

Article 8 : Concernant les chèques d'accompagnement personnalisé, le régisseur est autorisé à en détenir un stock représentant un total de 10 000 € qui pourra être reconstitué auprès du comptable public sur une durée maximale de 6 mois.

A l'issue de cette période de 6 mois ou lors de chaque reconstitution, le régisseur verse auprès du comptable public la totalité des justificatifs des opérations de dépenses.

Article 9 : Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 10 : A condition de ne pas percevoir de régime indemnitaire lié à la fonction, le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

Article 11 : A condition de ne pas percevoir de régime indemnitaire lié à la fonction, le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur, au prorata des périodes au cours desquelles il supplée le régisseur ;

Article 12 : Le Directeur Général des Services Départementaux et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 13 : La présente décision pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux
- d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (184 rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex 03)

dans le délai de deux mois suivant sa publicité.

Fait à Privas le 14 avril 2021

Le Président,
Monsieur Laurent UGHETTO



Reçu à la Préfecture le 16.04.2021
Affiché à l'Hôtel du département le 16.04.2021
Identifiant de télétransmission : AR 188779

DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE

Direction Générale des Services (DGS)
Finances, Appui et Conseil
Gestion Comptable, Dette et Trésorerie

Véronique CLARET
BP 737
07000 PRIVAS
Tel : 04 75 66 71 58
Courriel : vclaret@ardeche.fr

DÉCISION n°2021-273

Portant modification d'une régie d'avances auprès de la Direction Territoriale d'Action Sociale du Nord

LE PRESIDENT,

- VU** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;
- VU** le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- VU** les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- VU** la délibération du Conseil Départemental du 17 juin 2019 autorisant le Président du Conseil Départemental à créer les régies départementales en application de l'article L3211-2 al. 8 du code général des collectivités territoriales ;
- VU** l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- VU** les articles R.1611-2 à R.1611-15 prévoyant l'utilisation de chèques d'accompagnement personnalisés par les collectivités territoriales et leurs établissements, leur remboursement et leur organisation financière ;
- VU** l'arrêté en date du 2 mars 1994 modifié, instituant une régie d'avance auprès de chaque Direction Territoriale d'Action Sociale ;
- VU** l'avis conforme du Payeur Départemental en date du 14 avril 2021;

DECIDE

Article 1^{er} : Il est institué une régie d'avances auprès de la Direction Territoriale d'Action Sociale Nord dépendant de la Direction générale Adjointe Solidarités du Département de l'Ardèche.

Article 2 : Cette régie est installée à la Maison du Département 10 rue de la Lombardière à Annonay (07100)

Article 3 : La régie paie les dépenses relatives à des secours en matière d'aide sociale à l'enfance, de précarité sociale (bénéficiaire du RSA avec ou sans enfant), d'aide urgente au démarrage d'une action d'insertion (avant passage en Équipe Partenariale), et remet des titres de transport (billets sans contact chargés de trajets) ainsi que des bons alimentaires.

Article 4 : Les dépenses désignées à l'article 3 sont payées selon les modes de règlement suivant :

- Numéraire,
- Chèque,
- Virement,
- Chèques d'accompagnement personnalisés.

Article 5 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Paierie Départementale.

Article 6 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 10 500 euros.

Article 7 : Le régisseur verse auprès de la Paierie Départementale la totalité des pièces justificatives de dépenses au moins une fois par mois.

Article 8 : Concernant les chèques d'accompagnement personnalisé, le régisseur est autorisé à en détenir un stock représentant un total de 10 000 € qui pourra être reconstitué auprès du comptable public sur une durée maximale de 6 mois.

A l'issue de cette période de 6 mois ou lors de chaque reconstitution, le régisseur verse auprès du comptable public la totalité des justificatifs des opérations de dépenses.

Article 9 Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 10 : **A condition de ne pas percevoir de régime indemnitaire lié à la fonction**, le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

Article 11 : **A condition de ne pas percevoir de régime indemnitaire lié à la fonction**, le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur, au prorata des périodes au cours desquelles il supplée le régisseur ;

Article 12 : Le Directeur Général des Services Départementaux et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 13 : La présente décision pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux
- d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (184 rue Duguesclin –

69433 LYON Cedex 03)
dans le délai de deux mois suivant sa publicité.

Fait à Privas le 14 avril 2021

Le Président,
Monsieur Laurent UGHETTO



Reçu à la Préfecture le 16.04.2021
Affiché à l'Hôtel du département le 16.04.2021
Identifiant de télétransmission : AR 188783

DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE

Direction Générale des Services (DGS)
Finances, Appui et Conseil
Gestion Comptable, Dette et Trésorerie

Véronique CLARET
BP 737
07000 PRIVAS
Tel : 04 75 66 71 58
Courriel : vclaret@ardeche.fr

DÉCISION n°2021-274

Portant modification d'une régie d'avances auprès de la Direction Territoriale d'Action Sociale du Sud-Est

LE PRESIDENT,

- VU** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;
- VU** le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- VU** les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- VU** la délibération du Conseil Départemental du 17 juin 2019 autorisant le Président du Conseil Départemental à créer les régies départementales en application de l'article L3211-2 al. 8 du code général des collectivités territoriales ;
- VU** l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- VU** les articles R.1611-2 à R.1611-15 prévoyant l'utilisation de chèques d'accompagnement personnalisés par les collectivités territoriales et leurs établissements, leur remboursement et leur organisation financière ;
- VU** l'arrêté en date du 2 mars 1994 modifié, instituant une régie d'avance auprès de chaque Direction Territoriale d'Action Sociale ;
- VU** l'avis conforme du Payeur Départemental en date du 14 avril 2021;

DECIDE

Article 1^{er} : Il est institué une régie d'avances auprès de la Direction Territoriale d'Action Sociale Sud-Est dépendant de la Direction générale Adjointe Solidarités du Département de l'Ardèche.

Article 2 : Cette régie est installée 15 rue du travail à Le Teil (07400)

Article 3 : La régie paie les dépenses relatives à des secours en matière d'aide sociale à l'enfance, de précarité sociale (bénéficiaire du RSA avec ou sans enfant), d'aide urgente au démarrage d'une action d'insertion (avant passage en Équipe Partenariale), et remet des titres de transport (billets sans contact chargés de trajets) ainsi que des bons alimentaires.

Article 4 : Les dépenses désignées à l'article 3 sont payées selon les modes de règlement suivant :

- Numéraire,
- Chèque,
- Virement,
- Chèques d'accompagnement personnalisés.

Article 5 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Paierie Départementale.

Article 6 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 11 320 euros.

Article 7 : Le régisseur verse auprès de la Paierie Départementale la totalité des pièces justificatives de dépenses au moins une fois par mois.

Article 8 : Concernant les chèques d'accompagnement personnalisé, le régisseur est autorisé à en détenir un stock représentant un total de 10 000 € qui pourra être reconstitué auprès du comptable public sur une durée maximale de 6 mois.

A l'issue de cette période de 6 mois ou lors de chaque reconstitution, le régisseur verse auprès du comptable public la totalité des justificatifs des opérations de dépenses.

Article 9 Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 10 : **A condition de ne pas percevoir de régime indemnitaire lié à la fonction**, le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

Article 11 : **A condition de ne pas percevoir de régime indemnitaire lié à la fonction**, le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur, au prorata des périodes au cours desquelles il supplée le régisseur ;

Article 12 : Le Directeur Général des Services Départementaux et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 13 : La présente décision pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux
- d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (184 rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex 03)

dans le délai de deux mois suivant sa publicité.

Fait à Privas le 14 avril 2021

Le Président,
Monsieur Laurent UGHETTO



Reçu à la Préfecture le 16.04.2021
Affiché à l'Hôtel du département le 16.04.2021
Identifiant de télétransmission : AR 188785

DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE

Direction Générale des Services (DGS)
Finances, Appui et Conseil
Gestion Comptable, Dette et Trésorerie

Véronique CLARET
BP 737
07000 PRIVAS
Tel : 04 75 66 71 58
Courriel : vclaret@ardeche.fr

DÉCISION n°2021-275

Portant modification d'une régie d'avances auprès de la Direction Territoriale d'Action Sociale du Sud-Ouest

LE PRESIDENT,

- VU** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;
- VU** le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- VU** les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- VU** la délibération du Conseil Départemental du 17 juin 2019 autorisant le Président du Conseil Départemental à créer les régies départementales en application de l'article L3211-2 al. 8 du code général des collectivités territoriales ;
- VU** l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- VU** les articles R.1611-2 à R.1611-15 prévoyant l'utilisation de chèques d'accompagnement personnalisés par les collectivités territoriales et leurs établissements, leur remboursement et leur organisation financière ;
- VU** l'arrêté en date du 2 mars 1994 modifié, instituant une régie d'avance auprès de chaque Direction Territoriale d'Action Sociale ;
- VU** l'avis conforme du Payeur Départemental en date du 14 avril 2021;

DECIDE

Article 1^{er} : Il est institué une régie d'avances auprès de la Direction Territoriale d'Action Sociale Sud-Ouest dépendant de la Direction générale Adjointe Solidarités du Département de l'Ardèche.

Article 2 : Cette régie est installée 15 avenue de Sierre à Aubenas (07200)

Article 3 : La régie paie les dépenses relatives à des secours en matière d'aide sociale à l'enfance, de précarité sociale (bénéficiaire du RSA avec ou sans enfant), d'aide urgente au démarrage d'une action d'insertion (avant passage en Équipe Partenariale), et remet des titres de transport (billets sans contact chargés de trajets) ainsi que des bons alimentaires.

Article 4 : Les dépenses désignées à l'article 3 sont payées selon les modes de règlement suivant :

- Numéraire,
- Chèque,
- Virement,
- Chèques d'accompagnement personnalisés.

Article 5 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Paierie Départementale.

Article 6 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 14 000 euros.

Article 7 : Le régisseur verse auprès de la Paierie Départementale la totalité des pièces justificatives de dépenses au moins une fois par mois.

Article 8 : Concernant les chèques d'accompagnement personnalisé, le régisseur est autorisé à en détenir un stock représentant un total de 10 000 € qui pourra être reconstitué auprès du comptable public sur une durée maximale de 6 mois.

A l'issue de cette période de 6 mois ou lors de chaque reconstitution, le régisseur verse auprès du comptable public la totalité des justificatifs des opérations de dépenses.

Article 9 : Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 10 : **A condition de ne pas percevoir de régime indemnitaire lié à la fonction**, le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

Article 11 : **A condition de ne pas percevoir de régime indemnitaire lié à la fonction**, le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur, au prorata des périodes au cours desquelles il supplée le régisseur ;

Article 12 : Le Directeur Général des Services Départementaux et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 13 : La présente décision pourra faire l'objet :

-d'un recours gracieux

-d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (184 rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex 03)

dans le délai de deux mois suivant sa publicité.

Fait à Privas le 14 avril 2021

Le Président,
Monsieur Laurent UGHETTO



Reçu à la Préfecture le 16.04.2021
Affiché à l'Hôtel du département le 16.04.2021
Identifiant de télétransmission : AR 188787

DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE

Solidarités
Autonomie des Pers. Agées et des Pers.
Handicapées
Etablissements

Karine ORTINO
BP737
07007 Privas Cedex
kortino@ardeche.fr

ARRÊTÉ n°2021-43

Portant fixation, au titre de l'année 2021, des tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'Etablissement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD), le Charnivet à Saint Privat

LE PRESIDENT,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 3221-9 ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles – livre troisième, notamment, les articles L. 312-1, L. 313-12, L. 314-1 et suivants ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles – partie réglementaire, livre troisième, notamment les articles R. 314-1 et suivants ;

VU la délibération de l'assemblée délibérante du Département de l'Ardèche en date du 22 juin 2020 portant délégation à la commission permanente de l'ensemble de ses attributions à l'exception de celles qui sont réservées au Conseil Départemental par les articles L. 3312-1 et L.1612-12 à L. 1612-15 du CGCT ;

VU la délibération de la commission permanente en date du 07 septembre 2020, fixant le taux d'évolution maximum des tarifs moyens pour les établissements sociaux et médico-sociaux pour l'année 2021,

VU l'arrêté n°2021-14 portant fixation, au titre de l'année 2021, de la valeur du point groupe iso-ressources (GIR) départemental ;

VU l'arrêté conjoint ARS et Conseil Départemental en date du 3 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à CCAS SAINT-PRIVAT pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées EHPAD LE CHARNIVET situé à Saint-Privat,

VU la convention du 11 décembre 2009 relative aux modalités de paiement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissements ardéchois et drômois, conclue entre les Départements de l'Ardèche et de la Drôme,

CONSIDERANT le Gir Moyen Pondéré de l'établissement fixé à 683 ;

CONSIDERANT l'activité prévisionnelle « réelle » retenue à 30366 journées ;

SUR LA PROPOSITION de la Directrice Générale Adjointe Solidarités,

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du 1^{er} janvier 2021, le forfait global dépendance alloué à l'EHPAD LE CHARNIVET à Saint-Privat est fixé comme suit :

Forfait Global Dépendance	520 825,08 €
Dont reprise de résultats antérieurs	0,00 €

ARTICLE 2 : Les tarifs afférents à la dépendance, applicables aux résidents âgés de 60 ans et plus de l'EHPAD LE CHARNIVET à Saint-Privat sont fixés comme suit :

		Tarifs à compter du 1^{er} janvier 2021
Résident de plus de 60 ans	GIR 1 et 2	21,71 €
	GIR 3 et 4	13,78 €
	GIR 5 et 6 (ticket modérateur)	5,84 €

ARTICLE 3 : A compter du 1^{er} janvier 2021, la dotation globale afférente à la dépendance, apportée par le Conseil Départemental de l'Ardèche, est fixée comme suit :

Dotation globale annuelle	310 236,48 €
Quote-part mensuelle à verser par douzième	25 853,04 €
<i>Quote-part Ardèche</i>	<i>304 697,06 €</i>
<i>Quote-part Drôme</i>	<i>5 539,42 €</i>

Conformément aux dispositions prévues au II de l'article L. 232-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, l'Allocation Personnalisée d'Autonomie, attribuée aux ressortissants du Département de l'Ardèche, sera versée directement à l'établissement d'accueil sous forme d'une dotation budgétaire globale afférente à la dépendance.

L'Allocation Personnalisée d'Autonomie, attribuée par les départements extérieurs à leurs ressortissants et servie de manière individualisée, sera également directement versée à l'établissement d'accueil, en application du 7^{ème} alinéa de l'article L. 232-8 susvisé.

ARTICLE 4 : En cas d'absence pour convenances personnelles, sous réserve d'information préalable conformément au délai défini au contrat de séjour, ou en cas d'absence pour hospitalisation avec hébergement, le tarif dépendance restant à la charge du résident n'est pas facturé.

ARTICLE 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON (184 rue Duguesclin – 69433 LYON CEDEX 03) dans le délai franc d'un mois qui court à compter de la date de publication de la décision attaquée ou à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée à compter

de la date de notification.

ARTICLE 6 : La Directrice Générale Adjointe Solidarités, Monsieur Le Directeur de l'EHPAD LE CHARNIVET à Saint-Privat, sont chargé(e)s, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Ardèche.

Fait à Privas le 31 DEC. 2020

P/Le Président et par délégation
La Directrice Générale Adjointe Solidarités


La Directrice Générale Adjointe Solidarités,

Géraldine MALATIER



Reçu à la Préfecture le 15 JAN. 2021
Notifié le 15/01/2021.
Identifiant de télétransmission : 184599

DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE

Solidarités
Autonomie des Pers. Agées et des Pers.
Handicapées
Etablissements

Karine ORTINO
BP737
07007 Privas Cedex
kortino@ardeche.fr

ARRÊTÉ n°2021-100

Portant fixation au titre de l'année 2021, des tarifs journaliers afférents à l'hébergement pour l'Etablissement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Le Charnivet à Saint-Privat

LE PRESIDENT,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 3221-9 ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles – livre troisième, notamment, les articles L. 312-1, L. 313-12, L. 314-1 et suivants ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles – partie réglementaire, livre troisième, notamment les articles R. 314-1 et suivants ;

VU le règlement départemental d'aide sociale de l'Ardèche en vigueur ;

VU la délibération de l'assemblée délibérante du Département de l'Ardèche en date du 22 juin 2020 portant délégation à la commission permanente de l'ensemble de ses attributions à l'exception de celles qui sont réservées au Conseil Départemental par les articles L. 3312-1et L.1612-12 à L. 1612-15 du CGCT ;

VU la délibération de la commission permanente en date du 07 septembre 2020, fixant le taux d'évolution maximum des tarifs moyens pour les établissements sociaux et médico-sociaux pour l'année 2021,

VU l'arrêté conjoint ARS et Conseil Départemental en date du 07 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à CCAS SAINT-PRIVAT pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées EHPAD LE CHARNIVET situé à Saint-Privat;

VU les propositions budgétaires et tarifaires transmises par l'institution gestionnaire de l'établissement ;

CONSIDERANT l'activité prévisionnelle retenue à 31016 journées pour déterminer le tarif hébergement ;

CONSIDERANT la procédure contradictoire suivie ;

SUR LA PROPOSITION de la Directrice Générale Adjointe Solidarités,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le tarif journalier hébergement (par personne), applicable aux résidents de l'EHPAD LE CHARNIVET à Saint-Privat est fixé ainsi qu'il suit :

	Tarifs applicables à compter du 1er janvier 2021
Tarif journalier hébergement Permanent + de 60 ans. Chambre Simple>60ans	53,91 €
Tarif journalier hébergement Permanent + de 60 ans. Chambre Double>60ans	42,53 €
Tarif journalier hébergement Permanent + de 60 ans. Cantou	60,26 €
Tarif journalier hébergement Permanent moins de 60 ans	70,89 €
Tarif journalier Hébergement temporaire	60,21 €

*dont part hébergement 54,49 € et part dépendance 16,40 €.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice 2021, le montant global des charges et produits de la section hébergement de l'EHPAD LE CHARNIVET à Saint-Privat est autorisé comme suit :

TOTAL CHARGES AUTORISEES	1 865 420,99 €
TOTAL PRODUITS	1 865 420,99 €
• Dont Produits de la tarification	1 712 038,49 €

ARTICLE 3 : En cas d'absence pour hospitalisation ou autre motif de plus de 72h, le tarif hébergement est minoré du montant du forfait journalier hospitalier en vigueur.

ARTICLE 4 : L'aide sociale à l'hébergement servie par le Département de l'Ardèche est maintenue jusqu'à 60 jours consécutifs d'absence du bénéficiaire pour cause d'hospitalisation ou 35 jours consécutifs d'absence pour un autre motif.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est susceptible d'être contesté dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON (184 rue Duguesclin – 69 433 LYON Cedex 03).

ARTICLE 6 : La Directrice Générale Adjointe Solidarités, Monsieur Le Directeur de l'EHPAD EHPAD LE CHARNIVET à Saint-Privat sont chargé(e)s, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Ardèche.

Fait à Privas le **5 JAN. 2021**

P/Le Président et par délégation
La Directrice Générale Adjointe Solidarités

La Directrice Générale Adjointe Solidarités,

Géraldine MALATIER



Reçu à la Préfecture le **26 JAN. 2021**
Notifié le *19/01/2021*
Identifiant de télétransmission : *185309*

DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE

Solidarités
Autonomie des Pers. Agées et des Pers.
Handicapées
Etablissements

Karine ORTINO
BP 737
07007 Privas Cedex
kortino@ardeche.fr

ARRÊTÉ n°2021-229

Portant fixation, au titre de l'année 2021, des tarifs journaliers afférents à la dépendance et du forfait global dépendance pour l'EHPAD DE L'HOPITAL DE VALLON-PONT-D'ARC et portant abrogation de l'arrêté 2021-113.

LE PRESIDENT,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 3221-9 ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles – livre troisième, notamment, les articles L. 312-1, L. 313-12, L. 314-1 et suivants ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles – partie réglementaire, livre troisième, notamment les articles R. 314-1 et suivants ;

VU la délibération de l'assemblée délibérante du Département de l'Ardèche en date du 22 juin 2020 portant délégation à la commission permanente de l'ensemble de ses attributions à l'exception de celles qui sont réservées au Conseil Départemental par les articles L. 3312-1 et L. 1612-12 à L. 1612-15 du CGCT ;

VU la délibération de la commission permanente en date du 07 septembre 2020, fixant le taux d'évolution maximum des tarifs moyens pour les établissements sociaux et médico-sociaux pour l'année 2021,

VU l'arrêté n°2021-14 portant fixation, au titre de l'année 2021, de la valeur du point groupe iso-ressources (GIR) départemental,

VU l'arrêté conjoint ARS et Conseil Départemental en date du 3 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'EHPAD DE L'HOPITAL DE VALLON pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées EHPAD DE L'HOPITAL DE VALLON PONT D'ARC situé à VALLON PONT D'ARC

VU l'arrêté conjoint ARS et Conseil Départemental N°2020-306 en date du 30 septembre 2020 portant augmentation de capacité (3 place d'hébergement permanent) par redéploiement des places de l'EHPAD « Les Gorges » situé à Saint Martin d'Ardèche suite à la fermeture de cet établissement

VU l'arrêté n°2021-113 portant fixation, au titre de l'année 2021, des tarifs journaliers

afférents à la dépendance et du forfait global dépendance pour l'EHPAD DE L'HOPITAL DE VALLON PONT D'ARC

VU la convention du 11 décembre 2009 relative aux modalités de paiement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissements ardéchois et drômois, conclue entre les Départements de l'Ardèche et de la Drôme,

CONSIDERANT le Gir Moyen Pondéré de l'établissement fixé à 761 ;

CONSIDERANT l'activité prévisionnelle « réelle » retenue à 39022 journées ;

CONSIDERANT la nécessité de corriger un visa de l'arrêté n°2021-113 portant mention du nom de l'EHPAD DU MERIDIEN DE RUOMS au lieu du nom de l'EHPAD DE VALLON PONT D'ARC

SUR LA PROPOSITION de la Directrice Générale Adjointe Solidarités,

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du 1^{er} janvier 2021, le forfait global dépendance alloué à l'EHPAD DE L'HOPITAL DE VALLON à Vallon-Pont-d'Arc est fixé comme suit :

Forfait Global Dépendance	736 699,68 €
Dont reprise de résultats antérieurs	0,00 €

ARTICLE 2 : Les tarifs afférents à la dépendance, applicables aux résidents âgés de 60 ans et plus de l'EHPAD DE L'HOPITAL DE VALLON à Vallon-Pont-d'Arc sont fixés comme suit :

		Tarifs à compter du 1^{er} février 2021
Résident de plus de 60 ans	GIR 1 et 2	21,61 €
	GIR 3 et 4	13,72 €
	GIR 5 et 6 (ticket modérateur)	5,82 €

ARTICLE 3 : A compter du 1^{er} janvier 2021, la dotation globale afférente à la dépendance, apportée par le Conseil Départemental de l'Ardèche, est fixée comme suit :

Dotation globale annuelle	458 280,24 €
Quote-part mensuelle à verser par douzième	38 190,02 €
<i>Quote-part Ardèche</i>	458 280,24 €
<i>Quote-part Drôme</i>	0,00 €

Conformément aux dispositions prévues au II de l'article L. 232-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, l'Allocation Personnalisée d'Autonomie, attribuée aux ressortissants du Département de l'Ardèche, sera versée directement à l'établissement d'accueil sous forme d'une dotation budgétaire globale afférente à la dépendance.

L'Allocation Personnalisée d'Autonomie, attribuée par les départements extérieurs à leurs ressortissants et servie de manière individualisée, sera également directement versée à l'établissement d'accueil, en application du 7^{ème} alinéa de l'article L. 232-8 susvisé.

ARTICLE 4 : L'arrêté n° 2021-113, en date du 11 janvier 2021, portant fixation au titre de l'année 2021, des tarifs journaliers afférents à la dépendance et du forfait global dépendance pour l'EHPAD DE VALLON PONT D'ARC est abrogé.

ARTICLE 5 : En cas d'absence pour convenances personnelles, sous réserve d'information

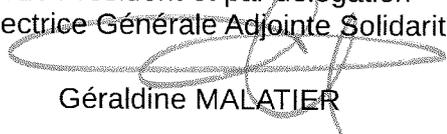
préalable conformément au délai défini au contrat de séjour, ou en cas d'absence pour hospitalisation avec hébergement, le tarif dépendance restant à la charge du résident n'est pas facturé.

ARTICLE 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON (184 rue Duguesclin – 69433 LYON CEDEX 03) dans le délai franc d'un mois qui court à compter de la date de publication de la décision attaquée ou à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée à compter de la date de notification.

ARTICLE 7 : La Directrice Générale Adjointe Solidarités, Monsieur Le Directeur de l'EHPAD DE L'HOPITAL DE VALLON à Vallon-Pont-d'Arc, sont chargé(e)s, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Ardèche.

Fait à Privas le 26 FEV. 2021

P/Le Président et par délégation
La Directrice Générale Adjointe Solidarités


Géraldine MALATIER

Reçu à la Préfecture le 15 MARS 2021
Notifié le 22 Mars 2021
Identifiant de télétransmission : 187423

DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE

Solidarités
Autonomie des Pers. Agées et des Pers.
Handicapées
Etablissements

Jean-Michel BADEL
BP 737
07007 Privas Cedex
jmbadel@ardeche.fr

ARRÊTÉ n°2021-232

Portant fixation, au titre l'année 2021, des tarifs journaliers des SAVS de l'APATPH Lavilledieu-Coucouron Privas

LE PRESIDENT,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.3221-9 ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, livre 3eme, notamment les articles L312-1, L 314-1 et suivants ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, partie réglementaire, livre 3ème, notamment les articles R. 314-1 et suivants ;

VU la délibération de l'assemblée délibérante du Département de l'Ardèche en date du 22 juin 2020 portant délégation à la commission permanente de l'ensemble de ses attributions à l'exception de celles qui sont réservées au Conseil Départemental par les articles L. 3312-1et L.1612-12 à L. 1612-15 du CGCT ;

VU la délibération de la commission permanente en date du 07 septembre 2020 fixant le taux d'évolution maximum des tarifs moyens pour les établissements sociaux et médico-sociaux pour l'année 2021,

VU l'arrêté portant autorisation de création ;

VU les propositions budgétaires et tarifaires présentées par les responsables de l'établissement ;

CONSIDERANT l'activité retenue à 11 471 journées pour le SAVS de Privas et de 9 120 journées pour le SAVS de Lavilledieu-Coucouron ;

CONSIDERANT la procédure contradictoire suivie ;

SUR LA PROPOSITION de la Directrice Générale Adjointe Solidarités,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2021, le montant global des charges et produits par groupe fonctionnel de SAVS LAVILLEDIEU/COUCOURON situé à Lavilledieu et de SAVS DE PRIVAS situé à Privas est autorisé comme suit :

	Groupes fonctionnels	SAVS LAVILLEDIEU /COUCOURON	SAVS PRIVAS
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	6 887,27 €	10 081,16 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	114 782,06 €	150 708,05 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	33 066,51 €	24 356,18 €
	Déficit	0,00 €	0,00 €

	Groupes fonctionnels	SAVS LAVILLEDIEU /COUCOURON	SAVS PRIVAS
Produits	Groupe I Produit de la tarification hébergement	154 735,83 €	185 145,38 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	0,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	0,00 €
	Excédent	0,00 €	0,00 €

ARTICLE 2 :

Le tarif journalier applicable pour l'année 2021 au SAVS de Lavilledieu Coucouron est fixé à : 16,97 €

Le tarif journalier applicable pour l'année 2021 au SAVS de Privas est fixé à : 16,14 €

Tarif journalier	Tarif proratisé applicable du 1^{er} avril 2021 au 31 décembre 2021	Tarif applicable à compter du 1^{er} janvier 2022, dans l'attente d'une nouvelle tarification
SAVS LAVILLEDIEU/COUCOURON	17,00 €	16,97 €
SAVS PRIVAS	16,17 €	16,14 €

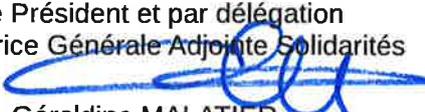
ARTICLE 3 : Le présent arrêté est susceptible d'être contesté dans un délai d'un mois à compter de la date de la présente notification auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON (Cour administrative de Lyon – Palais des juridictions administratives - 184 rue

Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex 3).

ARTICLE 4 : La Directrice Générale Adjointe Solidarités, et Monsieur le Directeur des SAVS de l'APATPH sont chargé(e)s, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Ardèche qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Ardèche.

Fait à Privas le 15 mars 2021

P/Le Président et par délégation
La Directrice Générale Adjointe Solidarités


Géraldine MALATIER



Reçu à la Préfecture le **22 MARS 2021**
Notifié le *07/04/21*
Identifiant de télétransmission : *187 746*

DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE

Solidarités
Autonomie des Pers. Agées et des Pers.
Handicapées
Etablissements

Jean-Michel BADEL
BP 737
07007 Privas Cedex
jmbadel@ardeche.fr

ARRÊTÉ n°2021-235

Portant fixation, au titre l'année 2021, des tarifs des établissements de l'Association de Sainte Marie

LE PRESIDENT,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.3221-9 ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, livre 3eme, notamment les articles L312-1, L 314-1 et suivants ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, partie réglementaire, livre 3ème, notamment les articles R. 314-1 et suivants ;

VU la délibération de l'assemblée délibérante du Département de l'Ardèche en date du 22 juin 2020 portant délégation à la commission permanente de l'ensemble de ses attributions à l'exception de celles qui sont réservées au Conseil Départemental par les articles L. 3312-1et L.1612-12 à L. 1612-15 du CGCT ;

VU la délibération de la commission permanente en date du 7 septembre 2020, fixant le taux d'évolution maximum des tarifs moyens pour les établissements sociaux et médico-sociaux pour l'année 2021,

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens signé entre le Département, l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes et la ASSOCIATION HOSPITALIERE DE SAINTE MARIE pour la période 2020-2024 ;

SUR LA PROPOSITION de la Directrice Générale Adjointe Solidarités,

ARRETE

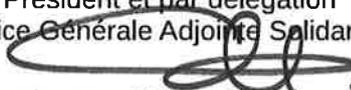
ARTICLE 1 : Les tarifs journaliers applicables aux usagers à compter du 1er avril 2021:

ETABLISSEMENTS	Dépenses nettes autorisées	Activité (journées)	Tarif journalier proratisé au 1er avril 2021	Tarif journalier applicable au 1er janvier 2022
FAM ROSE DES VENTS (FAM)	1 956 306,87 €	15 721	124,64 €	124,44 €
SAVS DE PRIVAS CHS STE MARIE (SAVS)	304 375,31 €	19 012	16,04 €	16,01 €

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est susceptible d'être contesté dans un délai d'un mois à compter de la date de la présente notification auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification sanitaire et Sociale de LYON (184 rue Duguesclin 69433 LYON Cedex 03).

ARTICLE 3 : La Directrice Générale Adjointe Solidarités, et les Directeurs(rices) des établissements concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Ardèche.

Fait à Privas le **24 MARS 2021**

P/Le Président et par délégation
La Directrice Générale Adjointe Solidarités

Géraldine MALATIER

Reçu à la Préfecture le **24 MARS 2021**
Notifié le **07/04/21**
Identifiant de télétransmission : **187873**

DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE

Solidarités
Autonomie des Pers. Agées et des Pers.
Handicapées
Etablissements

Karine ORTINO
BP 737
07007 Privas Cedex
kortino@ardeche.fr

ARRÊTÉ n°2021-256

Portant fixation, au titre de l'année 2021, du prix de journée du Service d'Accompagnement à la Vie Sociale de l'établissement SAVS 07 de l'APF situé à Privas

LE PRESIDENT,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.3221-9 ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, livre 3eme, notamment les articles L312-1, L 314-1 et suivants ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, partie réglementaire, livre 3ème, notamment les articles R. 314-1 et suivants ;

VU la délibération de l'assemblée délibérante du Département de l'Ardèche en date du 22 juin 2020 portant délégation à la commission permanente de l'ensemble de ses attributions à l'exception de celles qui sont réservées au Conseil Départemental par les articles L. 3312-1et L.1612-12 à L. 1612-15 du CGCT ;

VU la délibération de la commission permanente en date du 07 septembre 2020 fixant le taux d'évolution maximum des tarifs moyens pour les établissements sociaux et médico-sociaux pour l'année 2021,

VU l'arrêté portant autorisation de création ;

VU les propositions budgétaires et tarifaires présentées par les responsables de l'établissement ;

CONSIDERANT l'activité retenue à 7300 journées;

CONSIDERANT la procédure contradictoire suivie ;

SUR LA PROPOSITION de la Directrice Générale Adjointe Solidarités,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2021, le montant global des charges et produits par groupe fonctionnel de SAVS DE PRIVAS situé à Privas est autorisé comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant (€)	Total (€)
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	10 007,23 €	121 785,91 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	94 841,19 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	16 937,49 €	

	Groupes fonctionnels	Montant (€)	Total (€)
Produits	Groupe I Produit de la tarification hébergement	121 785,91 €	121 785,91 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

ARTICLE 2 :

Le tarif journalier applicable pour l'année 2021 est fixé à : 16,68 €

	Tarif proratisé applicable du 1^{er} avril 2021 au 31 décembre 2021	Tarif applicable à compter du 1^{er} janvier 2022, dans l'attente d'une nouvelle tarification
Tarif journalier SAVS DE PRIVAS	16,71 €	16,68 €

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est susceptible d'être contesté dans un délai d'un mois à compter de la date de la présente notification auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON (Cour administrative de Lyon – Palais des juridictions administratives - 184 rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex 3).

ARTICLE 4 : La Directrice Générale Adjointe Solidarités, et Madame La Directrice du SAVS DE PRIVAS sont chargé(e)s, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Ardèche.

Fait à Privas le **31 MARS 2021**

P/Le Président et par délégation
La Directrice Générale Adjointe Solidarités

Géraldine MALATIER



Reçu à la Préfecture le 13/4/2021
Notifié le 14/04/2021
Identifiant de télétransmission : 188318

DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE

Solidarités
Autonomie des Pers. Agées et des Pers.
Handicapées
Etablissements

Delphine DORSO-GILLES
BP 737
07007 PRIVAS Cedex
ddorsogilles@ardeche.fr

ARRÊTÉ n°2021-266

Modifiant l'arrêté n°2021-86 portant fixation, au titre de l'année 2021, des tarifs journaliers afférents à hébergement de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) "Les Pins" à Lalevade d'Ardèche.

LE PRESIDENT,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 3221-9 ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles – livre troisième, notamment, les articles L. 312-1, L. 313-12, L. 314-1 et suivants ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles – partie réglementaire, livre troisième, notamment les articles R. 314-1 et suivants ;

VU le règlement départemental d'aide sociale de l'Ardèche en vigueur ;

VU la délibération de l'assemblée délibérante du Département de l'Ardèche en date du 22 juin 2020 portant délégation à la commission permanente de l'ensemble de ses attributions à l'exception de celles qui sont réservées au Conseil Départemental par les articles L. 3312-1 et L.1612-12 à L. 1612-15 du CGC ;

VU la délibération de la commission permanente en date du 07 septembre 2020, fixant le taux d'évolution maximum des tarifs moyens pour les établissements sociaux et médico-sociaux pour l'année 2021 ;

VU l'arrêté conjoint ARS et Conseil Départemental en date du lundi 28 août 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à MUTUALITE FRANÇAISE ARDECHE DROME pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées EHPAD LES PINS situé à Lalevade-d'Ardèche ;

VU le courrier de la Mutualité française Ardèche Drôme (MFAD) en date du 2 avril 2021 relatif à la renégociation par le CCAS de Lalevade d'Ardèche du loyer dû par la MFAD pour l'EHPAD Les Pins et l'augmentation annuelle de 14 625 € à impacter dès le 1^{er} mai 2021 sur le tarif hébergement ;

VU le compte rendu du Conseil de la Vie Sociale de l'EHPAD Les Pins ;

CONSIDERANT l'activité prévisionnelle retenue à 18034 journées pour déterminer le tarif hébergement ;

CONSIDERANT le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé, le Département et MUTUALITE FRANÇAISE ARDECHE DROME gestionnaire de l'EHPAD LES PINS à Lalevade-d'Ardèche pour la période 2015-2021 ;

SUR LA PROPOSITION de la Directrice Générale Adjointe Solidarités ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les articles 1^{er} de 2 de l'arrêté n° 2021-86 portant fixation au titre de l'année 2021 des tarifs journaliers afférentes à l'hébergement de l'EHPAD LES PINS à Lalevade-d'Ardèche sont modifiés comme qu'il suit :

ARTICLE 1 : Les tarifs journaliers hébergement (par personne) applicable aux résidents de l'EHPAD Les Pins à Lalevade d'Ardèche est fixé comme il suit :

	Tarifs applicables à compter du 1er mai 2021
Tarif journalier hébergement Permanent + de 60 ans. F1	46,02 €
Tarif journalier hébergement Permanent + de 60 ans. F1 bis 1 personne	54,19 €
Tarif journalier hébergement Permanent + de 60 ans. F1 bis petit	40,39 €
Tarif journalier hébergement Permanent + de 60 ans. F1 bis grand	44,08 €
Tarif journalier hébergement Permanent moins de 60 ans	60,10 €

*dont part hébergement 43,96 € et part dépendance 16,14 €.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice 2021, les produits de la tarification hébergement de l'EHPAD LES PINS à Lalevade-d'Ardèche s'élèvent à **792 792,10 €**.

ARTICLE 2 : Les autres articles restent inchangés.

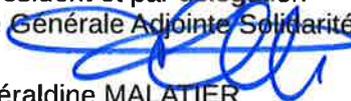
ARTICLE 3 : Le présent arrêté est susceptible d'être contesté dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON (184 rue Duguesclin – 69 433 LYON Cedex 03).

ARTICLE 4 : La Directrice Générale Adjointe Solidarités, Madame La Directrice de l'EHPAD EHPAD LES PINS à Lalevade-d'Ardèche sont chargé(e)s, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Ardèche.

Fait à Privas le

20 AVR. 2021

P/Le Président et par délégation
La Directrice Générale Adjointe Solidarités


Géraldine MALATIER

Reçu à la Préfecture le 20/04/2021
Notifié le 22/04/2021
Identifiant de télétransmission : 188510

DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE

Solidarités
Autonomie des Pers. Agées et des Pers.
Handicapées
Etablissements

Karine ORTINO
BP 737
07007 Privas Cedex
kortino@ardeche.fr

ARRÊTÉ n°2021-215

Portant fixation, au titre de l'année 2021, des tarifs afférents à l'hébergement de l'Etablissement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) de l'Hopital de Vallon à VALLON PONT D'ARC

LE PRESIDENT,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 3221-9 ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles – livre troisième, notamment, les articles L. 312-1, L. 313-12, L. 314-1 et suivants ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles – partie réglementaire, livre troisième, notamment les articles R. 314-1 et suivants ;

VU le règlement départemental d'aide sociale de l'Ardèche en vigueur ;

VU la délibération de l'assemblée délibérante du Département de l'Ardèche en date du 22 juin 2020 portant délégation à la commission permanente de l'ensemble de ses attributions à l'exception de celles qui sont réservées au Conseil Départemental par les articles L. 3312-1 et L.1612-12 à L. 1612-15 du CGCT ;

VU la délibération de la commission permanente en date du 07 septembre 2020, fixant le taux d'évolution maximum des tarifs moyens pour les établissements sociaux et médico-sociaux pour l'année 2021,

VU l'arrêté conjoint ARS et Conseil Départemental en date du 07 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à CH DE VALLON PONT D'ARC pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées EHPAD DE L'HOPITAL DE VALLON situé à Vallon-Pont-d'Arc;

VU les propositions budgétaires et tarifaires transmises par l'institution gestionnaire de l'établissement ;

CONSIDERANT l'activité prévisionnelle retenue à 40005 journées pour déterminer le tarif hébergement ;

CONSIDERANT la procédure contradictoire suivie ;

SUR LA PROPOSITION de la Directrice Générale Adjointe Solidarités,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le tarif journalier hébergement (par personne), applicable aux résidents de l'EHPAD DE L'HOPITAL DE VALLON à Vallon-Pont-d'Arc est fixé ainsi qu'il suit :

	Tarifs applicables à compter du 1er février 2021
Tarif journalier hébergement Permanent + de 60 ans. Chambre Simple>60ans	53,91 €
Tarif journalier hébergement Permanent + de 60 ans. Chambre Double>60ans	49,82 €
Tarif journalier hébergement Permanent moins de 60 ans*	74,20 €

*dont part hébergement 52,45 € et part dépendance 21,75 €.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice 2021, le montant global des charges et produits de la section hébergement de l'EHPAD DE L'HOPITAL DE VALLON à Vallon-Pont-d'Arc est autorisé comme suit :

TOTAL CHARGES AUTORISEES	2 106 536,97 €
TOTAL PRODUITS	2 106 536,97 €
• Dont Produits de la tarification	1 983 557,75 €

ARTICLE 3 : En cas d'absence pour hospitalisation ou autre motif de plus de 72h, le tarif hébergement est minoré du montant du forfait journalier hospitalier en vigueur.

ARTICLE 4 : L'aide sociale à l'hébergement servie par le Département de l'Ardèche est maintenue jusqu'à 60 jours consécutifs d'absence du bénéficiaire pour cause d'hospitalisation ou 35 jours consécutifs d'absence pour un autre motif.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est susceptible d'être contesté dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON (184 rue Duguesclin – 69 433 LYON Cedex 03).

ARTICLE 6 : La Directrice Générale Adjointe Solidarités, Monsieur le Directeur de l'EHPAD EHPAD de l'Hôpital de Vallon à VALLON PONT D'ARC sont chargé(e)s, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Ardèche.

Fait à Privas, le **29 JAN. 2021**

P/ Le Président
et par délégation
La Directrice Générale Adjointe Solidarités,



Géraldine MALATIER



Reçu à la préfecture le = 05 mars 2021.

Notifié le = 3/03/2021

Identifiant de télétransmission : 187 079.

**Direction Générale Adjointe Solidarités
Direction Enfance Santé Famille
Service Ressources Enfance Famille**

Isabelle HACHE
Tél : 04.75.66.78.44
Fax : 04.75.66.78.36
Email : ihache@ardeche.fr

**ARRETE
portant autorisation de
modification du multi-accueil
La compagnie des Loustics
309 rue Jules Ferry
07430 DAVEZIEUX**

Privas, le 08 avril 2021

LE PRESIDENT,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.2324-1 à L2324-4 et R.2324-16 à R.2324-48,

VU la demande de modification formulée par le Groupement des Familles Rurales de l'Ardèche sise à 37 rue Boissy d'Anglas, 07100 ANNONAY, représentée par Monsieur le Président Gilbert MARON, gestionnaire du multi-accueil « La Compagnie des Loustics » situé à Davézieux, en date du 8 avril 2021,

VU l'avis favorable du maire de la commune d'implantation,

VU l'arrêté d'ouverture au public pris le 30 août 2005 par le Maire de la commune,

VU l'avis technique favorable de la puéricultrice coordinatrice de PMI en date du 9 septembre 2021,

ARRETE

ARTICLE 1 - Autorisation : Une autorisation d'ouverture de l'établissement susnommé à partir du 19 mars 2021,

ARTICLE 2 - Capacité d'accueil maximale : 21 places en agrément modulé

ARTICLE 3 - Age des enfants accueillis : de 2 mois et demi à 6 ans.

ARTICLE 4 - Modalités d'accueil : en accueil régulier et occasionnel.

En agrément modulé :

- 10 places entre 7h30 et 8h00
- 21 places entre 8h00 et 17h00
- 15 places entre 17h00 et 17h30
- 10 places entre 17h30 et 18h30

ARTICLE 5 - Horaires d'ouverture et de fermeture :

Ouverture du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30.

Fermeture : 3 semaines et 2 jours en août, une semaine entre Noël et Jour de l'An, Pont de l'Ascension et Lundi de Pentecôte.

ARTICLE 6 - Prestations proposées : repas, couches, accueil enfants handicapés, accueil urgence

ARTICLE 7 - Effectif et qualifications du personnel : La Direction est assurée par Madame Aurélie BUISSON, Educatrice de Jeunes Enfants (EJE) depuis le 1^{er} mars 2021 .

Le personnel d'encadrement des enfants comprend :

- 1 Educatrice de Jeunes Enfants
- 4 auxiliaires de puériculture dont une personne en VAE d'EJE
- 4 personnes titulaires du CAP Petite Enfance dont une personne en VAE d'auxiliaire de puériculture.

Le nombre de personnes présentes sera, au minimum de 1 personne pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 personne pour 8 enfants qui marchent, et plus au moment des repas. La présence simultanée de deux personnes est obligatoire quel que soit le nombre d'enfants accueillis.

La continuité de la fonction de direction devra être assurée par une personne physiquement présente et dont la qualification est définie par l'article R. 23-24-36-2 du Code de Santé Publique.

ARTICLE 8 - Modification de l'autorisation : Tout projet de modification de la présente autorisation doit être portée à ma connaissance par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception. A défaut de réponse de ma part dans un délai d'un mois, la modification de la présente autorisation sera réputée acquise.

ARTICLE 9 : L'arrêté du 15 janvier 2020 est abrogé.

ARTICLE 10 - Recours : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours gracieux auprès de M. le Président du Département, à l'attention de la Direction Enfance Santé Famille, 2 bis rue de la recluse, BP 606, 07006 Privas Cedex
- Et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69433 LYON Cedex 03

dans le délai de 2 mois à compter de la réception du présent arrêté.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Le Président
Et par délégation,
La Puéricultrice Coordinatrice de PMI

Isabelle HACHE



REÇU A
LA PRÉFECTURE LE

16 AVR. 2021

DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE

Solidarités
Autonomie des Pers. Agées et des Pers.
Handicapées
Etablissements

Loubna BOUNGUAB
BP 737
07007 Privas Cedex
lbounguab@ardeche.fr

ARRÊTÉ n°2021-261

**Portant fixation, au titre de l'année 2021, des tarifs afférents à l'hébergement de L'USLD
"LES BALCONS DE CHAUVEL" du CH de VILLENEUVE DE BERG.**

LE PRESIDENT,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 3221-9 ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles – livre troisième, notamment, les articles L. 312-1, L. 313-12, L. 314-1 et suivants ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles – partie réglementaire, livre troisième, notamment les articles R. 314-1 et suivants ;

VU le règlement départemental d'aide sociale de l'Ardèche en vigueur ;

VU la délibération de l'assemblée délibérante du Département de l'Ardèche en date du 22 juin 2020 portant délégation à la commission permanente de l'ensemble de ses attributions à l'exception de celles qui sont réservées au Conseil Départemental par les articles L. 3312-1 et L.1612-12 à L. 1612-15 du CGCT ;

VU la délibération de la commission permanente en date du 07 septembre 2020, fixant le taux d'évolution maximum des tarifs moyens pour les établissements sociaux et médico-sociaux pour l'année 2021,

VU les propositions budgétaires et tarifaires transmises par l'institution gestionnaire de l'établissement ;

CONSIDERANT l'activité prévisionnelle retenue à 25 005 journées pour déterminer le tarif hébergement ;

CONSIDERANT la procédure contradictoire suivie ;

SUR LA PROPOSITION de la Directrice Générale Adjointe Solidarités,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le tarif journalier hébergement (par personne), applicable aux résidents de l'USLD HOPITAL DE VILLENEUVE DE BERG à Villeneuve-de-Berg est fixé ainsi qu'il suit :

	Tarifs applicables à compter du 1er avril 2021
Tarif journalier hébergement Permanent + de 60 ans. Chambre simple	51,82 €
Tarif journalier hébergement Permanent moins de 60 ans*	78,96 €

*dont part hébergement 51,82 € et part dépendance 27,14 €.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice 2021, le montant global des charges et produits de la section hébergement de l'USLD HOPITAL DE VILLENEUVE DE BERG à Villeneuve-de-Berg est autorisé comme suit :

TOTAL CHARGES AUTORISEES	1 501 798,10 €
TOTAL PRODUITS	1 501 798,10 €
• Dont Produits de la tarification	1 292 708,10 €

ARTICLE 3 : En cas d'absence pour hospitalisation ou autre motif de plus de 72h, le tarif hébergement est minoré du montant du forfait journalier hospitalier en vigueur.

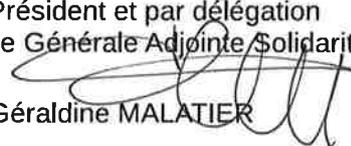
ARTICLE 4 : L'aide sociale à l'hébergement servie par le Département de l'Ardèche est maintenue jusqu'à 60 jours consécutifs d'absence du bénéficiaire pour cause d'hospitalisation ou 35 jours consécutifs d'absence pour un autre motif.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est susceptible d'être contesté dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON (184 rue Duguesclin – 69 433 LYON Cedex 03).

ARTICLE 6 : La Directrice Générale Adjointe Solidarités, Monsieur Le Directeur de l'EHPAD USLD HOPITAL DE VILLENEUVE DE BERG à Villeneuve-de-Berg sont chargé(e)s, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Ardèche.

Fait à Privas le **31 MARS 2021**

P/Le Président et par délégation
La Directrice Générale Adjointe Solidarités


Géraldine MALATIER

Reçu à la Préfecture le 13/4/2021
Notifié le 15/04/2021
Identifiant de télétransmission : 188389



DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE

Solidarités
Autonomie des Pers. Agées et des Pers.
Handicapées
Etablissements

Loubna BOUNGUAB
BP 737
07007 Privas Cedex
lbounguab@ardeche.fr

ARRÊTÉ n°2021-260

Portant fixation, au titre de l'année 2021, des tarifs journaliers afférents à la dépendance et de la dotation dépendance de l'USLD "LE MONTOULON" du CH de VALS D'ARDECHE à PRIVAS.

LE PRESIDENT,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 3221-9 ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles – livre troisième, notamment, les articles L. 312-1, L. 313-12, L. 314-1 et suivants ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles – partie réglementaire, livre troisième, notamment les articles R. 314-1 et suivants ;

VU la délibération de l'assemblée délibérante du Département de l'Ardèche en date du 22 juin 2020 portant délégation à la commission permanente de l'ensemble de ses attributions à l'exception de celles qui sont réservées au Conseil Départemental par les articles L. 3312-1 et L.1612-12 à L. 1612-15 du CGCT ;

VU la délibération de la commission permanente en date du 07 septembre 2020, fixant le taux d'évolution maximum des tarifs moyens pour les établissements sociaux et médico-sociaux pour l'année 2021,

VU la convention du 11 décembre 2009 relative aux modalités de paiement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissements ardéchois et drômois, conclue entre les Départements de l'Ardèche et de la Drôme,

CONSIDERANT le Gir Moyen Pondéré de l'établissement fixé à 784 ;

CONSIDERANT l'activité prévisionnelle « réelle » retenue à 20 354 journées ;

SUR LA PROPOSITION de la Directrice Générale Adjointe Solidarités,

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du 1^{er} janvier 2021, le forfait global dépendance alloué à L'UNITE de SOINS de LONGUE DUREE (USLD) du CH VALS D'ARDECHE à Privas est fixé comme suit :

Forfait Global Dépendance	547 239,00 €
Dont reprise de résultats antérieurs	0,00 €

ARTICLE 2 : Les tarifs afférents à la dépendance, applicables aux résidents âgés de 60 ans et plus de L'UNITE de SOINS de LONGUE DUREE (USLD) du CH VALS D'ARDECHE à Privas sont fixés comme suit :

		Tarifs à compter du 1^{er} avril 2021
Résident de plus de 60 ans	GIR 1 et 2	32,61 €
	GIR 3 et 4	20,70 €
	GIR 5 et 6 (ticket modérateur)	8,20 €

ARTICLE 3 : A compter du 1^{er} janvier 2021, la dotation globale afférente à la dépendance, apportée par le Conseil Départemental de l'Ardèche, est fixée comme suit :

Dotation globale annuelle	352 469,40 €
Quote-part mensuelle à verser par douzième	29 372,45 €
<i>Quote-part Ardèche</i>	<i>336 634,10 €</i>
<i>Quote-part Drôme</i>	<i>15 835,30 €</i>

Conformément aux dispositions prévues au II de l'article L. 232-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, l'Allocation Personnalisée d'Autonomie, attribuée aux ressortissants du Département de l'Ardèche, sera versée directement à l'établissement d'accueil sous forme d'une dotation budgétaire globale afférente à la dépendance.

L'Allocation Personnalisée d'Autonomie, attribuée par les départements extérieurs à leurs ressortissants et servie de manière individualisée, sera également directement versée à l'établissement d'accueil, en application du 7^{ème} alinéa de l'article L. 232-8 susvisé.

ARTICLE 4 : En cas d'absence pour convenances personnelles, sous réserve d'information préalable conformément au délai défini au contrat de séjour, ou en cas d'absence pour hospitalisation avec hébergement, le tarif dépendance restant à la charge du résident n'est pas facturé.

ARTICLE 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON (184 rue Duguesclin – 69433 LYON CEDEX 03) dans le délai franc d'un mois qui court à compter de la date de publication de la

décision attaquée ou à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée à compter de la date de notification.

ARTICLE 6 : La Directrice Générale Adjointe Solidarités, Monsieur Le Directeur de L'UNITE de SOINS de LONGUE DUREE (USLD) du CH VALS D'ARDECHE à Privas, sont chargé(e)s, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Ardèche.

Fait à Privas le **31 MARS 2021**

P/Le Président et par délégation
La Directrice Générale Adjointe Solidarités

Géraldine MALATIER



Reçu à la Préfecture le 13/4/2021
Notifié le 14/04/2021
Identifiant de télétransmission : 188375

**POUR COPIE CONFORME AUX ORIGINAUX
DÉPOSÉS À LA DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX**

**Pour le Président,
Le Directeur Général
des Services Départementaux**

Antonin JIMENEZ